



ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
Commission interaméricaine des droits de l'homme

Demande déposée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme
dans l'Affaire Yvon Neptune
(Affaire 12.514)
c./ République d'Haïti

DÉLÉGUÉS :

Clare K. Roberts, Membre de la Commission
Santiago A. Canton, Secrétaire Exécutif

CONSEILLERS :

Elizabeth Abi-Mershed
Juan Pablo Albán A.
Ariel E. Dulitzky
Ismene Zarifis

14 décembre 2006
1889 F Street, N.W.
Washington, D.C. 20006

TABLE DE MATIERES

	Page
I. INTRODUCTION	1
II. OBJET DE LA DEMANDE.....	2
III. REPRÉSENTATION	3
IV. COMPÉTENCE DE LA COUR	3
V. PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION.....	3
VI. LES FAITS	5
A. La victime.....	5
B. Les antécédents	6
C. Arrestation de M. Yvon Neptune	7
D. Procédure judiciaire contre M. Yvon Neptune	8
E. Conditions de détention endurées par M. Yvon Neptune.....	9
VII. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES	12
A. Considérations préliminaires.....	12
B. Le droit à un traitement humain.....	12
C. Le droit à la liberté de la personne et à la protection judiciaire	18
D. Le droit aux garanties judiciaires.....	22
E. Principe de légalité.....	26
F. Le non respect par l'État de l'obligation établie à l'article 1(1) de la Convention américaine (obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme)	27
VIII. RÉPARATIONS ET DÉPENS.....	28
A. Obligation de réparer.....	29
B. Le bénéficiaire.....	30
C. Mesures de réparation.....	31
1. Mesures de cessation des violations et garanties de non-renouvellement ...	32
2. Mesures satisfactoires.....	33
D. Frais et dépens.....	33
IX. CONCLUSIONS	34
X. REQUÊTE	34
XI. PREUVES	35
A. Preuves documentaires	35
Appendices.....	35
Annexes	35

	Page
B. Preuves testimoniales et preuves d'experts.....	38
Témoins	38
Experts	38
XII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RÉQUERANTS ORIGINAUX, LA VICTIME ET SES REPRÉSENTANTS	38

**DEMANDE DÉPOSÉE PAR LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
AUPRÈS DE LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
DANS L'AFFAIRE 12.514, YVON NEPTUNE**

I. INTRODUCTION

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la CIDH ») soumet à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») une demande concernant l'Affaire 12.514, Yvon Neptune (ci-après « la victime ») contre la République d'Haïti (ci-après « l'État haïtien », « Haïti » ou « l'État ») conformément aux termes de l'article 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine »).

2. La Commission demande à la Cour de déterminer la responsabilité internationale d'Haïti pour la violation des articles 5 (Droit à un traitement humain), 7 (Droit à la liberté de la personne), 8 (Droits aux garanties judiciaires), 9 (Principe de légalité) et 25(1) (Droit à la protection judiciaire) et pour le non-respect de l'article 1(1) de la Convention américaine (Obligation de respecter les droits). Ces violations résultent du fait que l'État haïtien n'a pas notifié à la victime les accusations dont elle faisait l'objet ; qu'il ne l'a pas traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, qu'il n'a pas mis à sa disposition une voie de recours devant un tribunal compétent qui aurait pu contrôler la légalité de son arrestation ; qu'il n'a pas garanti l'intégrité physique, mentale et morale de M. Neptune ni le droit de celui-ci à être séparé des condamnés ; des conditions de détention et du traitement qui lui ont été infligés pendant son incarcération au Pénitencier national ; qu'il ne lui a accordé ni le temps ni les moyens nécessaires pour préparer sa défense et qu'il a accusé la victime d'un acte qui n'est pas qualifié de délit par la législation haïtienne.

3. La présente affaire a été examinée conformément à la Convention américaine et est déférée à la Cour en vertu de l'article 33 du Règlement de la Cour. Une copie du Rapport sur le bien-fondé n° 62/06¹, établi conformément aux articles 50 de la Convention américaine et 37 (5) du Règlement de la Commission est jointe à la présente demande, en tant qu'Appendice n° 1, conformément à l'article 33 du Règlement de la Cour.

4. Les répercussions d'un arrêt de la Cour dans cette affaire sont considérées comme extrêmement importantes sous l'angle de sa capacité à régler la situation qui y est exposée et, par là même, à promouvoir une vaste réforme institutionnelle du système judiciaire haïtien par le biais d'un arrêt qui oblige l'État à garantir les droits protégés par la Convention américaine. En particulier, cette affaire sera la première affaire contentieuse contre l'État haïtien qui sera jugée par cette Cour. En ce qui concerne les droits spécifiques qui sont en cause en l'espèce, la Commission a indiqué dans son rapport sur L'administration de la justice en Haïti pendant l'année 2005, que les problèmes d'arrestations arbitraires, de détentions préventives prolongées et de violations des garanties judiciaires existent depuis longtemps en Haïti et elle a également constaté que la plupart des détenus haïtiens endurent ces abus.² C'est pourquoi, la Commission a recommandé à l'État de « se pencher immédiatement sur la situation des individus qui, dans le système de justice, ont fait l'objet d'une détention prolongée sans avoir été traduits devant un juge ou sans être passés en jugement, moyennant un examen indépendant et impartial de leurs situations réalisé par des juges ou par tout

¹ CIDH, Rapport n° 62/06 (Bien-fondé), Affaire 12.514, Yvon Neptune, Haïti, 20 juillet 2006, Appendice 1.

² CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 138, disponible sur le site : <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>, Annexe 11.

autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et l'établissement d'un système efficace d'aide juridictionnelle ou de défenseurs publics. »³ C'est pourquoi, dans le droit fil des conclusions précédentes de la Commission, un arrêt de la Cour dans cette affaire ne visera pas seulement à réparer les violations perpétrées contre M. Neptune, qui a été maintenu en détention, sans jugement, pendant des mois et a été soumis à de mauvaises conditions de détention, mais est susceptible d'améliorer la situation de tous les détenus qui, en Haïti, endurent des conditions similaires d'arrestation arbitraire, de détention préventive prolongée, de manquements aux garanties judiciaires et de mauvaises conditions carcérales par le biais de la mise en œuvre de réformes appropriées et nécessaires du système judiciaire haïtien.

5. On prendra note du fait que M. Neptune a fait la grève de la faim pour protester contre sa détention et contre les poursuites dont il faisait l'objet. Au moment où il a déposé sa pétition, selon les informations, il était en grève de la faim depuis deux mois, et au moment où la Commission a pris sa décision concernant le bien-fondé de sa pétition, depuis un an et cinq mois.

II. OBJET DE LA DEMANDE

6. Cette demande a pour objet de demander respectueusement à la Cour de conclure et de déclarer que :

- a) Haïti est responsable pour ne pas avoir garanti à M. Neptune le droit à ce que son intégrité physique, mentale et morale soit respectée, conformément à l'article 5(1) et (2) de la Convention, ni le droit consacré à l'article 5(4) à être séparé des condamnés, en liaison avec l'article 1(1) de la Convention, compte tenu des conditions de sa détention et du traitement dont il a fait l'objet pendant son incarcération au Pénitencier national ;
- b) Haïti est responsable d'avoir violé le droit de M. Neptune à être informé dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portées contre lui, en vertu de l'article 7(4) de la Convention, le droit d'être traduit dans les plus brefs délais devant un juge ou devant tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, en vertu de l'article 7 (5) et d'introduire un recours devant un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, en vertu de l'article 7(6) ainsi que son droit à la protection judiciaire, en vertu de l'article 25 de la Convention, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention, compte tenu du retard avec lequel M. Neptune a été déféré devant un tribunal compétent après son arrestation ; et
- c) Haïti est responsable d'avoir violé le droit de M. Neptune à être notifié au préalable et en détail des accusations portées contre lui, conformément à l'article 8(2)(b) et à disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, conformément à l'article 8(2)(c), ainsi que son droit à la non-rétroactivité des lois, en vertu de l'article 9 de la Convention, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention, compte tenu des irrégularités existant dans les accusations pénales portées contre lui.

7. En conséquence, la Commission interaméricaine demande à la Cour d'ordonner à l'État :

- a) De mettre une voie de recours effective à la disposition de M. Neptune, ce qui inclut, entre autres, prendre les mesures nécessaires pour que toute accusation pénale portée contre lui soit compatible avec les protections judiciaires établies par les articles 8 et 9 de la Convention américaine ;

³ CIDH, *Haïti: id.*, Annexe 11

- b) De prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que le droit de toute personne détenue à être traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, en vertu de la législation nationale et de l'article 7 de la Convention américaine, prend réellement effet en Haïti ;
- c) De prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les conditions des centres de détention haïtiens respectent les normes existantes en matière de traitement humain, conformément à l'article 5 de la Convention américaine ;
- d) De prendre toutes les mesures juridiques, administratives ou de toute autre nature qui s'avèrent nécessaires pour éviter que des cas similaires ne se reproduisent à l'avenir, en vertu de l'obligation de prévenir les violations des droits de la personne et d'en garantir l'exercice, établie dans la Convention américaine ; et,
- e) De payer les frais et dépens encourus par la victime pour l'examen de son affaire au niveau national ainsi que ceux encourus afin de porter la présente affaire devant le Système interaméricain.

III. REPRÉSENTATION

8. Conformément aux dispositions des articles 22 et 33 du Règlement de la Cour interaméricaine, la Commission désigne Clare Kamau Roberts, membre de la Commission, et Santiago A. Cantón, Secrétaire exécutif, en tant que ses délégués dans la présente affaire, et Ariel E. Dulitzky, Secrétaire exécutif adjoint, Elizabeth Abi-Mershed, Ismene Zarifis et Juan Pablo Albán Alencastro, avocats, en tant que conseillers juridiques.

IV. COMPÉTENCE DE LA COUR

9. Aux termes de l'article 62(3) de la Convention américaine, la Cour est habilitée à connaître de toutes les affaires portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de ladite Convention, pourvu que les États en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence.

10. La Cour est compétente à statuer en l'espèce. L'État haïtien a ratifié la Convention américaine le 27 septembre 1977 et accepté la compétence obligatoire de la Cour le 20 mars 1998.

V. PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION⁴

11. Le 20 avril 2005, la Commission a été saisie d'une plainte envoyée par les requérants, laquelle incluait également une demande de mesures conservatoires.

12. Le 4 mai 2005, la Commission a transmis la pétition à l'État haïtien et, compte tenu du risque potentiel que couraient la vie et l'intégrité de la personne de M. Neptune du fait de sa grève de la faim, elle a demandé à celui-ci de lui répondre dans un délai plus court, à savoir dans les 5 jours, conformément à l'article 30(4) de son Règlement.

13. L'État n'a fourni aucune information en réponse à la pétition, en conséquence de quoi, la Commission a déclaré celle-ci formellement recevable, le 12 octobre 2005.⁵

⁴ Les représentations mentionnées dans cette section peuvent être consultées dans le dossier de la Commission à propos de cette affaire. Appendice 3.

⁵ CIDH, Rapport n° 64/05 (Recevabilité), Affaire 12.514, *Yvon Neptune*, Haïti, 12 octobre 2005, Appendice 2.

14. La Commission a transmis le rapport sur la recevabilité de l'affaire aux requérants et à l'État par des notes en date du 1^{er} novembre 2005 et leur a demandé de lui fournir, dans un délai de deux mois, toute observation supplémentaire concernant le bien-fondé de l'affaire. Elle s'est également mise à la disposition des parties, conformément à l'article 48(1)(f) de la Convention, en vue de parvenir à un règlement amiable.

15. Dans une lettre datée du 22 décembre 2005, reçue par la Commission le 28 décembre 2005, les requérants présentaient des arguments additionnels sur le bien-fondé de l'affaire. En outre, ils indiquaient qu'ils étaient disposés à accepter une procédure de règlement amiable mais uniquement à la condition que cette procédure ne retarde pas la décision définitive dans cette affaire. La Commission a transmis à l'État les parties pertinentes des observations additionnelles des requérants, par une note en date du 6 janvier 2006, en lui demandant de lui faire parvenir toute observation supplémentaire dans un délai de deux mois.

16. Par une note en date du 21 février 2006, reçue par la Commission le 24 mars 2006, l'État accusait réception des parties pertinentes des observations formulées par les requérants le 22 décembre 2005 et informait la Commission que le dossier avait été envoyé au Ministre de la justice et de la sécurité publique, pour action. À la date où elle a élaboré le rapport sur le bien-fondé de l'affaire, la Commission n'avait reçu aucune observation de l'État à ce sujet.

17. Le 20 juillet 2006, pendant sa 125^{ème} Session extraordinaire, la CIDH a examiné les informations présentées et adopté le rapport 62/06 sur le bien-fondé de l'affaire, conformément à l'article 50 de la Convention américaine. Dans ce rapport, la CIDH a conclu que :

a) L'État est responsable de ne pas avoir garanti à M. Neptune le droit à ce que son intégrité physique, mentale et morale soit respectée, conformément à l'article 5(1) de la Convention, ni le droit à être séparé des condamnés, consacré à l'article 5(4), en liaison avec l'article 1(1) de la Convention, compte tenu des conditions de sa détention et du traitement dont il a fait l'objet pendant son incarcération au Pénitencier national.

b) L'État est responsable de la violation du droit de M. Neptune, en vertu de l'article 7(4) de la Convention, à être informé dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portées contre lui, du droit à être traduit dans les plus brefs délais devant un juge ou devant tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, en vertu de l'article 7 (5), et à introduire un recours devant un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité des son arrestation ou de sa détention, en vertu de l'article 7(6), ainsi que de son droit à la protection judiciaire, en vertu de l'article 25 de la Convention, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention, compte tenu du retard avec lequel M. Neptune a été déféré devant un tribunal compétent après son arrestation.

c) L'État est responsable de la violation du droit de M. Neptune à être notifié au préalable et en détail des accusations portées contre lui, conformément à l'article 8(2)(b) et à disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, conformément à l'article 8(2)(c), ainsi que de son droit à la non-rétroactivité des lois, en vertu de l'article 9 de la Convention, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention, compte tenu des irrégularités dans les accusations pénales portées contre lui.

d) L'État n'est pas responsable de la violation du droit de M. Neptune à être jugé dans un délai raisonnable, conformément à l'article 8 de la Convention.

18. Compte tenu de l'analyse et des conclusions contenues dans le rapport en question, la Commission a recommandé à l'État :

1. De mettre à la disposition de M. Yvon Neptune une voie de recours effective, ce qui inclut prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les accusations pénales portées contre lui sont conformes aux protections judiciaires visées aux articles 8 et 9 de la Convention américaine et qu'il peut exercer sans délai son droit de présenter un recours devant un tribunal compétent afin que celui-ci statue sur la légalité de son arrestation et de sa détention et ordonne sa remise en liberté si l'arrestation ou la détention est illégale.

2. De prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que le droit de toute personne détenue à être traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, en vertu de la législation nationale et de l'article 7 de la Convention américaine, prend réellement effet en Haïti ;

3) De prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les conditions des centres de détention haïtiens respectent les normes existantes en matière de traitement humain, conformément à l'article 5 de la Convention américaine.

19. Le 14 septembre 2006, la Commission a transmis à l'État le rapport qu'elle avait élaboré conformément à l'article 43(2) de son Règlement, et elle lui a demandé de l'informer, dans un délai de deux mois, des mesures qu'il aurait prises afin de mettre en application ses recommandations. Ce même jour, conformément aux dispositions de l'article 43(3) de son Règlement, elle a notifié aux requérants qu'elle avait adopté un rapport et l'avait transmis à l'État et elle leur a demandé de lui indiquer, dans un délai d'un mois, s'il fallait ou non, selon eux, déférer l'affaire à la Cour.

20. Le 8 novembre 2006, les requérants ont informé la Commission qu'ils considéraient que l'affaire devait être déférée à la Cour et lui ont soumis les informations et les documents qu'elle leur avait demandés.

21. Étant donné que l'État n'a ni répondu ni adopté ses recommandations, conformément aux termes de l'article 51(1) de la Convention et 44 de son Règlement, la Commission, compte tenu de la position des requérants, a décidé, le 14 décembre 2006, de soumettre l'affaire à la Cour interaméricaine.

VI. LES FAITS

A. La victime

22. M. Yvon Neptune est né le 8 novembre 1946 à Cavaillon (Haïti). Architecte de profession, il a été élu sénateur en mai 2000. Après avoir été Président du Sénat, il a démissionné de ses fonctions pour devenir Premier ministre d'Haïti dans l'administration de l'ancien Président, Jean-Bertrand Aristide.⁶

23. Il a été Premier ministre d'Haïti du 15 mars 2002 jusqu'aux premiers jours de février 2004.⁷

⁶ Voir, *Profil de Yvon Neptune, ancien premier ministre*, disponible sur le site : <http://www.haiti-reference.com/histoire/notables/neptune.html>, Annexe 1.1.

⁷ Voir, *Profil de Yvon Neptune, ancien premier ministre*, disponible sur le site : <http://www.haiti-reference.com/histoire/notables/neptune.html>, Annexe 1.1; voir également *Yvon Neptune démissionne mais assure les affaires courantes*, disponible sur le site : <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4542>, Annexe 1.2.

B. Les antécédents

24. Au début du mois de février 2004, des troubles civils ont éclaté dans la ville des Gonaïves (Haïti) au cours desquels des bandes armées ont attaqué le poste de police, tué plusieurs policiers et relâché tous les détenus de la prison locale.⁸ Des membres de l'armée haïtienne démobilisée, qui s'entraînaient dans la République dominicaine voisine, ont traversé la frontière et attaqué des locaux et des partisans du gouvernement dans la région du Plateau central et la rébellion s'est étendue rapidement à d'autres villes, en particulier dans le Nord d'Haïti.⁹

25. Le 7 février 2004, après plusieurs jours de combat, le groupe antigouvernemental RAMICOS a pris le contrôle du poste de police de la ville de Saint-Marc, à 100 kilomètres environ au nord de Port-au-Prince, sur la route qui relie les Gonaïves à la capitale.¹⁰ Le 9 février 2004, la police de Saint-Marc, avec l'aide d'une force progouvernementale nommée Bale Wouze, a repris le contrôle du poste de police de Saint-Marc.¹¹

26. Le 9 février 2004, M. Neptune s'est rendu en hélicoptère à Saint-Marc dans le cadre d'une visite entourée d'une grande publicité afin d'encourager la police à rétablir l'ordre dans la ville et lui demander de défendre la ville contre les bandes qui traversaient la ville en direction de Port-au-Prince.¹²

27. Deux jours après la visite de M. Neptune, des policiers haïtiens et des civils, dont on a dit qu'ils étaient des membres de Bale Wouze, ont pénétré dans le quartier de La Scierie, à Saint-Marc, considéré comme le fief de RAMICOS. Selon les rapports, l'affrontement entre les forces du gouvernement et RAMICOS qui en a résulté s'est soldé par plusieurs morts et de nombreux blessés. En outre, on prétend que des policiers et des membres de RAMICOS ont incendié et pillé des maisons et des voitures à Saint-Marc, en représailles. Selon des témoins, plusieurs personnes ont été brûlées vives, délibérément, dans leurs maisons.¹³

⁸ Voir, *Le Front de résistance au contrôle des Gonaïves*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4341>, Annexe 1.3. Voir également, *10 morts et une vingtaine de blessés lors de la prise des Gonaïves par des rebelles*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4354>, Annexe 1.4. Voir également, *14 tués dans les rangs de la police aux Gonaïves, tension à Saint-Marc*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4360>, Annexe 1.5. Voir également, *Gonaïves : 18 ans après les Duvalier, 3 ans après la seconde investiture d'Aristide*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4367>, Annexe 1.6.

⁹ CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 16, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>, Annexe 11; CIDH, Communiqué de presse 1/04: LA CIDH SE DIT GRAVEMENT PRÉOCCUPÉE PAR LA VIOLENCE EN HAÏTI, 11 février 2004, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/Comunicados/French/1.04.htm>, Annexe 13.

¹⁰ Voir, *La ville de Saint-Marc aux mains d'une organisation proche de l'opposition*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4361>, Annexe 1.7. Voir également, *Bulletin spécial - Situation générale dans les grandes villes*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4368>, Annexe 1.8.

¹¹ Voir, *La police entre à Saint-Marc*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4377>, Annexe 1.9. Voir également, *Saint-Marc : la police intervient dans la ville*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4373>, Annexe 1.10. Voir également, *La PNH tente de reprendre la ville côtière de Saint-Marc*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4375>, Annexe 1.11.

¹² Voir, *La PNH tente de reprendre la ville côtière de Saint-Marc*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4375>, Annexe 1.11

¹³ Voir, *Requiem pour la Scierie*, disponible sur le site: <http://www.alterpresse.org/spip.php?article1374>. Voir également, *Yvon Neptune, un os dans la gorge du Gouvernement de facto*, disponible sur le site: <http://www.hayti.net/tribune/index.php?mod=articles&ac=commentaires&id=155> Annexe 1.12. Voir également, *Deux à six morts à Saint-Marc dans des affrontements*, disponible sur le site:

28. Après les événements qui se sont déroulés à La Scierie, l'organisation non gouvernementale connue à ce moment-là sous le nom de Coalition nationale pour les droits des Haïtiens a soutenu que les forces gouvernementales avaient tué au moins 50 personnes, et dans un communiqué de presse publié le 2 mars 2004, elle a demandé l'arrestation du Premier ministre, M. Neptune, et l'engagement de poursuites pénales contre lui.¹⁴

29. Le 29 février 2004, un avion du Gouvernement des États-Unis a transporté en République Centrafricaine l'ancien Président, Jean-Bertrand Aristide¹⁵, à la suite de quoi, le Président de la Cour suprême, Boniface Alexandre, a été investi Premier ministre par intérim et un gouvernement de transition ou intérimaire a été mis en place en Haïti.¹⁶ Les requérants ont également affirmé pendant la procédure devant la Commission que, peu de temps après, des menaces de mort ont été proférées contre M. Neptune, ce qui l'a obligé à se cacher.

C. Arrestation de M. Yvon Neptune

30. Le 25 mars 2004, la juge d'instruction du Tribunal de première instance de Saint-Marc, Clunie Pierre-Jules, en charge de l'enquête sur l'affaire de La Scierie, a lancé un mandat d'arrêt contre M. Neptune¹⁷ et le 26 mars 2004 le Gouvernement haïtien a émis une ordonnance interdisant à M. Neptune de quitter le pays.¹⁸ Les requérants ont allégué pendant la procédure devant la Commission que le mandat d'arrêt avait été tenu secret et que M. Neptune n'en avait été informé que le 27 juin 2004 par un communiqué radiophonique, à la suite duquel il s'était livré à la police, le 27 juin 2004, et qu'à partir de cette date, il avait été incarcéré au Pénitencier national de Port-au-Prince.¹⁹

31. Bien que l'article 26 de la Constitution haïtienne interdise de maintenir en prison un détenu sans qu'un juge ait statué sur la légalité de son arrestation et confirmé sa détention par décision motivée dans les 48 heures qui suivent son arrestation, à la date du 20 avril 2005, jour où M. Neptune a saisi la Commission de sa pétition, il n'avait pas encore comparu devant un juge et aucun juge n'avait statué sur la légalité de sa détention.²⁰

32. Le 9 juillet 2004, les anciens avocats de M. Neptune ont introduit une requête devant la plus haute instance judiciaire, la « *Cour de cassation* », demandant à ce que le tribunal de Saint-Marc soit dessaisi de l'affaire, faisant valoir que l'influence de la population avoisinante

<http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4388>, Annexe 1.13. Voir également, *Saint-Marc : 9 morts, de nombreux blessés et des maisons incendiées*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4408>, Annexe 1.14.

¹⁴ Voir, RNDDH, Communiqué de Presse, 2 mars 2004: *Massacre de la Scierie (Saint-Marc) : trois (3) présumés génocidaires sous les verrous*, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/article.php?id_article=147&var_recherche=neptune. Annexe 2.

¹⁵ Voir, *Départ d'Aristide : objectif Palais national*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4487>, Annexe 1.15.

¹⁶ Voir, *Le nouveau Président haïtien se présente en rassembleur, sans étiquette politique*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4501>, Annexe 1.16.

¹⁷ Mandat décerné par le Tribunal de première instance de Saint-Marc le 25 mars 2004. Annexe 3.

¹⁸ Voir, *Mesures d'interdiction de départ à l'encontre de certains dirigeants lavalas*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4625>, Annexe 1.17.

¹⁹ Voir, *Arrestation de Neptune : l'ambassade des Etats-Unis réclame une enquête rapide*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4998>, Annexe 1.18.

²⁰ Voir, *Yvon Neptune comparait à Saint-Marc*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/presse/presseprint.cfm?pressID=951>, Annexe 1.19.

pouvait avoir une incidence négative sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.²¹ La Cour de cassation n'a statué sur cette requête que six mois plus tard, le 17 janvier 2005, rejetant la requête en récusation en se fondant sur un détail technique mineur, à savoir le non-paiement des frais de procédure.²²

D. Procédure judiciaire contre M. Yvon Neptune

33. Le 17 juillet 2004, le juge Bready Fabien de Port-au-Prince a interrogé M. Neptune sur un incident qui s'était déroulé en décembre 2003 à l'Université nationale d'Haïti et au cours duquel un étudiant protestataire et le recteur de l'Université avaient été blessés. À l'époque, le juge n'a interrogé la victime qu'en qualité de témoin de l'incident survenu à l'Université nationale et il ne s'est pas prononcé sur la légalité de la détention de la victime et, en réalité, il n'avait pas compétence pour le faire.²³

34. Le 22 avril 2005, M. Neptune a été conduit devant le Tribunal de première instance de Saint-Marc pour y être interrogé par la juge d'instruction Clunie Pierre-Jules. Cependant, l'audience n'a pas eu lieu pour cause d'absence de la magistrate²⁴, qui n'avait pas été informée au préalable que M. Neptune comparaitrait devant elle. Selon les dispositions de la législation haïtienne applicables en la matière, il revient au juge d'instruction d'ordonner la comparution et l'interrogatoire d'un inculpé et, par conséquent, la manière dont a été traitée la comparution de M. Neptune n'est pas conforme à la législation nationale.²⁵

35. Par la suite, M. Neptune a comparu une seule fois, le 25 mai 2005, devant la juge d'instruction.²⁶

36. Le 14 septembre 2005, le Cabinet d'instruction du Tribunal de première instance de Saint-Marc, a émis une « *ordonnance de clôture* »²⁷ de 72 pages (ci-après « l'ordonnance »), signée par la juge Clunie Pierre-Jules, dans laquelle le Tribunal indiquait qu'il existait des chefs d'accusation et des preuves suffisantes pour engager une action en justice contre M. Neptune en qualité de « *complice* » des délits suivants :

- 1) du massacre de la Scierie survenu le 11 février 2004 ayant causé la mort à plusieurs personnes dont : Brice Kener PIERRE-LOUIS, Francky DIMANCHE, Leroy JOSPEH, Kenold SAINT-GILLES, Stanley FORTUNE; Bosquet FAUSTIN, Jonas NELSON;

²¹ Demande en *Forum non conveniens*, en date du 9 juillet 2004, Annexe 4.

²² Décision de la Cour de cassation d'Haïti sur la demande en *Forum non conveniens*, 17 janvier 2005, Annexe 5.

²³ Tribunal civil de Port au Prince, Cabinet d'instruction, Interrogatoire d'Yvon Neptune, 16 juillet 2004. Annexe 6. Voir également, *Comparution d'Yvon Neptune. Qui veut le garder en prison?*, disponible sur le site: <http://www.haitiprogres.com/2004/sm040721/bottom07-21.html>, Annexe 1.20. Voir également, *Comparution de l'ancien Premier Ministre Neptune devant un juge d'Instruction*, disponible sur le site: <http://www.alterpresse.org/spip.php?article1507>.

²⁴ Voir, *Yvon Neptune comparait à St-Marc*, publié dans le quotidien *Le Nouvelliste*, le 24 avril 2005, Annexe 1.21. Voir également, *L'ex Premier ministre Neptune au cabinet d'instruction à Saint-Marc*, disponible sur le site: http://www.alterpresse.org/article.php3?id_article=2444.

²⁵ Voir, Code d'instruction criminelle d'Haïti. CHAPITRE VII - DES MANDATS DE COMPARUTION, D'AMENER, DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

²⁶ Voir, *Yvon Neptune comparait à Saint-Marc*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/presse/presseprint.cfm?pressID=951>, Annexe 1.19.

²⁷ Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005. Annexe 7.

- 2) d'assassinat sur la personne de Yveto MORENCY, Anserme PETIT-FRÈRE, Wilguens PETIT-FRÈRE, Jean-Louis JOSEPH, Guernel JOSEPH, Marc-Antoine CIVIL, Florette SOLIDE, Fanes DORJEAN, Laureste GUILLAUME, Nixon FRANCOIS;
- 3) d'incendies de maisons au préjudice des époux Luc PAULTRE, Belton DEJEAN, Sointette DIEUJUSTE, Marie-Paule LACOURT, Midelais VAUDREUIL, Emmanuel ALCIME, Ginette ANECHARLES, Andriel LOUIS, Francky EDOUARD, Siantalien THELOT, Patrick JASMIN, André LAMARRE, edith AMBROISE, Bélèbe O. FRANCOIS, Céline MANASSE, Jérôme BERTHO, Taty RODRIGUE, Thérèse DUROGENE, Marcorelle PIERRE ;
- 4) d'incendies de véhicules au préjudice de Alain BELLEFLEUR, Wilson MATHURIN, Alcy LACROSSE, Ironce BLAISE;
- 5) de viol commis sur Kétia PAUL et Anne PAUL;
- 6) de coups et blessures sur les personnes de Franck PHILIPPE, Carlo ESTIMÉ.
(NDT : en français dans le texte original).

37. L'ordonnance renvoyait également le dossier au Tribunal criminel de Saint-Marc qui siégerait sans assistance du jury.²⁸ Il faut signaler, à cet égard, que l'article 50 de la Constitution d'Haïti garantit un procès avec jury pour les « crimes de sang » ainsi que pour les délits politiques.

38. Bien qu'une loi haïtienne séparée, en date du 29 mars 1928, dispose à l'article 3 que dans le cas de « *délits connexes* », le Tribunal siègera sans jury²⁹, la Constitution est la loi suprême du pays et de ce fait elle est supérieure à la loi de 1928 et prime sur celle-ci dans le cas où ces deux lois seraient contradictoires.

39. L'ordonnance ne donne pas de détails sur les incidents spécifiques, tels que l'incendie de maisons et de véhicules et autres délits dont M. Neptune est présumé avoir été complice et elle n'indique pas davantage comment il aurait pu avoir connaissance de ces incidents ni comment il aurait pu les empêcher.

40. L'ordonnance utilise le terme « *massacre* » dans les accusations portées contre M. Neptune, or ce terme qui ne figure pas parmi les délits visés par le Code pénal haïtien.

41. À ce jour, M. Neptune n'a pas fait l'objet d'une procédure juste et impartiale dans le système judiciaire haïtien.

E. Conditions de détention endurées par M. Yvon Neptune

42. En ce qui concerne les conditions spécifiques de détention de M. Neptune, pendant la plupart du temps qui s'est écoulé entre son arrestation initiale, le 27 juin 2004, et le dépôt de sa pétition, il a été détenu dans une cellule en ciment, au Pénitencier national, sans eau, sans installation sanitaire ni électricité. Il disposait d'une cellule pour lui tout seul mais se trouvait à proximité d'autres détenus. Les autorités laissaient sa cellule ouverte presque toute la journée afin de lui permettre de se rendre aux commodités. Toutefois, M. Neptune n'a jamais essayé de sortir de sa cellule, parce qu'il craignait pour sa sécurité physique et avait peur d'être l'objet de harcèlements ou d'attaques éventuels de la part d'autres détenus.³⁰

²⁸ Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005. Annexe 7. Voir également, *Haïti-Justice: Massacre de la Scierie : L'ancien Premier Ministre Neptune officiellement inculpé*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=6682>, Annexe 1.27.

²⁹ Réquisitoire du Ministère public à l'audience du mardi 9 mai 2006, près la Cour d'Appel des Gonaïves, Annexe 8.

³⁰ Déclaration du Professeur William P. Quigley, le 4 avril 2005, par. 7 et 8, Annexe 9.

43. Les requérants ont allégué pendant la procédure devant la Commission que, pendant sa détention au Pénitencier national M. Neptune a été victime de plusieurs menaces graves contre sa vie et contre sa sécurité physique.

44. Le 1^{er} décembre 2004, la police et les gardiens de prison ont tiré des coups de feu pendant une protestation au Pénitencier national et, au cours de cette fusillade, ils ont tué plusieurs détenus.³¹ L'émeute a commencé dans des cellules du quartier dénommé « Titanic », situé à 200 pieds environ de la cellule de M. Neptune, dont la vie, pendant l'émeute, a été en danger.

45. Le 19 février 2005, des hommes armés ont pris d'assaut le Pénitencier national, attaque qui a entraîné l'évasion de quelque 400 détenus.³² Pendant cet incident, M. Neptune a été obligé, sous la menace d'un revolver, à quitter la prison et à monter dans une voiture. Ses kidnappeurs l'ont ensuite relâché à Port-au-Prince. M. Neptune a réussi à se rendre dans la maison d'un autre détenu et a immédiatement téléphoné aux bureaux de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (ci-après « la MINUSTAH »), leur demandant de lui fournir une escorte pour retourner au Pénitencier, car il avait peur qu'on ne tire sur lui pour le tuer. La MINUSTAH a fait droit à sa demande.³³

46. Après l'évasion du 19 février 2005, selon les allégations, les gardiens de prison proféraient des malédictions et des menaces contre M. Neptune et il a été transféré à une autre cellule du Pénitencier national où il était moins protégé et moins isolé des autres détenus. Il partageait cette cellule avec deux autres détenus et il a été immédiatement enfermé pendant plus de 24 heures dans cette cellule sans installation sanitaire, ni eau courante, ni alimentation, ni électricité.³⁴

47. Le 20 février 2005, M. Neptune a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention. Le 10 mars 2005 il a eu un grave malaise provoqué par son mauvais état de santé et a été transporté dans un hôpital militaire dirigé par la MINUSTAH.³⁵

48. Le 21 avril 2005, M. Neptune a été transféré de l'hôpital militaire de la MINUSTAH à l'Annexe du Pénitencier national. Il y disposait d'une cellule isolée et pouvait recevoir des visiteurs, après approbation préalable du Ministre de la justice. Les requérants ont également indiqué pendant la procédure devant la Commission que l'état de santé de M. Neptune est resté critique,³⁶ étant donné qu'il a entamé une nouvelle grève de la faim le 17 avril 2005 et que, du 29 avril 2005 au 27

³¹ Voir, *7 morts et environ 50 blessés au pénitencier national : les défenseurs des droits de l'homme exigent*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/presse/index.cfm?pressID=849>, Annexe 1.22.

³² Voir, *Yvon Neptune et Jocelerme Privert de nouveau derrière les barreaux*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5989>, Annexe 1.23. Voir également, *Au moins 17 détenus retournent au pénitencier national*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5992>, Annexe 1.24.

³³ Déclaration de Mario Joseph le 13 avril 2005, par. 10, Annexe 10; Déclaration du Professeur William P. Quigley, le 4 avril 2005, par. 9 et 11, Annexe 9. Voir également, *Au moins 17 détenus retournent au Pénitencier national*, disponible sur le site : <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5992>, Annexe 1.24.

³⁴ Déclaration du Professeur William P. Quigley, le 4 avril 2005, par. 12, Annexe 9.

³⁵ CIDH, Communiqué de presse 19/05: CIDH EXPRIME SA PRÉOCCUPATION POUR LA SITUATION D'YVON NEPTUNE, 6 mai 2005, disponible sur le site : <http://www.cidh.org/Comunicados/French/19.05.htm>, Annexe 14; Déclaration du Professeur William P. Quigley, le 4 avril 2005, par. 13-14. Annexe 9. Voir également, *Haïti : l'ancien Premier ministre Neptune soigné dans un hôpital militaire*, disponible sur le site : <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=6089>, Annexe 1.25.

³⁶ CIDH, Communiqué de presse 19/05: CIDH EXPRIME SA PRÉOCCUPATION POUR LA SITUATION D'YVON NEPTUNE, 6 mai 2005, disponible sur le site : <http://www.cidh.org/Comunicados/French/19.05.htm>

juillet 2006, il a refusé toute nourriture solide, n'acceptant que de l'eau. Le 15 mai 2005, on a commencé à lui administrer, par voie orale, des vitamines, du sel et du sucre, sous surveillance médicale.³⁷

49. Le 27 juillet 2006, M. Neptune a été libéré pour raisons humanitaires et hospitalisé.³⁸

50. Le Pénitencier national, où M. Neptune a été incarcéré jusqu'au 21 avril 2005, abrite à tous moments entre 800 et 1.200 détenus.³⁹ On y trouve des malades mentaux, des prisonniers politiques, des violeurs et des inculpés de meurtres ; les détenus n'y sont pas séparés en fonction de la gravité du délit dont ils sont inculpés ou qu'ils ont commis ; et les personnes en détention préventive ne sont pas séparées des personnes condamnées pour meurtre.⁴⁰ En outre, la nourriture est insuffisante et de mauvaise qualité, si bien que les détenus dépendent des aliments apportés par leurs amis et leurs familles.⁴¹

51. Les prisons haïtiennes sont des endroits dangereux pour tous les détenus. Les maladies y sont omniprésentes et l'accès aux soins médicaux est pratiquement inexistant.⁴² Les actes de violence des gardiens, de la police ou d'intrus, pouvant entraîner la mort, sont presque devenus monnaie courante.⁴³

³⁷ Rapport médical signé par le Dr Jean-Pierre Elie, Annexe 15.

³⁸ Rapport médical signé par le Dr Jean-Pierre Elie, Annexe 15. Voir également, *Yvon Neptune libéré par la justice et soigné dans un hôpital de l'ONU*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=3244>, Annexe 1.26.

³⁹ CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 206, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>, Annexe 11.

⁴⁰ RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf, Annexe 12. Voir également, MINUSTHA, *DDR and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti: Recommendations for change*, juillet 2006, disponible sur le site: <http://www.actionaid.org/wps/content/documents/ActionAid%20Minustah%20Haiti%20Report%20July%202006.pdf>.

⁴¹ CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 206 et suivants, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>, Annexe 11. Voir également, RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf, Annexe 12. Voir également, MINUSTHA, *DDR and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti: Recommendations for change*, juillet 2006, disponible sur le site: <http://www.actionaid.org/wps/content/documents/ActionAid%20Minustah%20Haiti%20Report%20July%202006.pdf>

⁴² CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 209, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>, Annexe 11. Voir également, RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf, Annexe 12. Voir également, MINUSTHA, *DDR and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti: Recommendations for change*, juillet 2006, disponible sur le site: <http://www.actionaid.org/wps/content/documents/ActionAid%20Minustah%20Haiti%20Report%20July%202006.pdf>

⁴³ Déclaration de Mario Joseph le 13 avril 2005, par. 9, Annexe 10; Voir également, RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf Annexe 12. Voir également, MINUSTHA, *DDR and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti: Recommendations for change*, juillet 2006, disponible

VII. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

A. Considérations préliminaires

52. La Commission désire examiner le fait que l'État ne lui a pas fourni de renseignements ou d'autres observations sur le bien-fondé de la pétition des requérants. Comme l'a fait remarquer la Commission dans son rapport sur le bien-fondé de la présente affaire, Haïti est tenu de s'acquitter des obligations qu'il a assumées aux termes de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, y compris en particulier de l'article 48(1)(a) et (e) de ladite Convention qui habilite la Commission à demander des informations à l'État partie quand une pétition a été déposée devant la Commission contre l'État en question. Les obligations d'Haïti à cet égard incluent non seulement les réponses aux demandes d'information émanées de la Commission, mais aussi les informations qui pourraient améliorer la capacité de la Commission à se prononcer en toute connaissance de cause et en toute impartialité sur les allégations contenues dans une pétition. À cet égard, la Cour interaméricaine a fait remarquer ceci :

contrairement à la législation pénale nationale, dans les procédures destinées à établir la commission de violations des droits de l'homme, l'État ne peut faire valoir pour se défendre que le plaignant n'a pas présenté de preuves alors que celles-ci ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'État. C'est l'État qui contrôle les moyens de vérifier des actes qui se sont déroulés sur son territoire. Bien que la Commission soit habilitée à mener des enquêtes, elle ne peut exercer cette compétence dans la juridiction d'un État sans la coopération dudit État.⁴⁴

53. En outre, la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont déclaré que le silence du défendeur ou des réponses évasives ou ambiguës de celui-ci peuvent être interprétés comme une reconnaissance de la vérité des allégations tant qu'une conclusion opposée ne ressort pas du dossier ou ne s'impose pas en tant qu'élément de droit.⁴⁵ Cette présomption a également été reconnue explicitement dans l'article 39 du Règlement de la Commission⁴⁶ et dans l'article 38(2) du Règlement de la Cour interaméricaine.⁴⁷

B. Le droit à un traitement humain

54. La Commission exposera maintenant ses arguments juridiques à propos de la violation du droit à un traitement humain.

55. Comme il a été dit plus haut, pendant la plupart du temps qui s'est écoulé entre sa détention initiale, le 27 juin 2004, et le moment où il a déposé sa pétition, M. Neptune a été détenu au Pénitencier national, dans une cellule en ciment qui n'avait ni eau, ni installation sanitaire ni électricité. Il disposait d'une cellule pour lui tout seul mais se trouvait tout près d'autres détenus, et

sur le site:
<http://www.actionaid.org/wps/content/documents/ActionAid%20Minustah%20Haïti%20Report%20July%202006.pdf>

⁴⁴ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, Série C, n°4, §135 et 136.

⁴⁵ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, Série C, n°4, §138. Cour interaméricaine des DH, Rapport n°28/96, Affaire n°11.297, *Juan Hernández* (Guatemala), 16 octobre 1996, §45.

⁴⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Règlement, art. 39 (qui dispose que « Les faits allégués dans la pétition dont les parties pertinentes ont été transmises à l'État en question sont présumés véridiques si dans le délai fixé par la Commission conformément à l'article 38 du présent Règlement, l'État concerné n'a pas fourni les renseignements appropriés, à condition qu'une conclusion opposée ne ressorte pas de l'examen d'autres pièces à conviction »).

⁴⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Règlement, art. 38(2) (qui dispose que « Dans sa réplique, le défendeur doit déclarer s'il accepte les faits et les demandes, ou s'il les contredit. La Cour peut considérer qu'il accepte les faits qu'il n'a pas expressément contredits et les demandes qu'il n'a pas expressément contestées »).

compte tenu du fait que sa cellule était dépourvue d'eau courante et d'installation sanitaire, les autorités pénitentiaires laissait ouverte sa cellule une grande partie de la journée pour lui permettre de se rendre aux commodités. Toutefois, M. Neptune n'a jamais essayé de sortir de sa cellule, parce qu'il craignait pour sa sécurité physique et avait peur d'être l'objet de harcèlements ou d'attaques éventuels de la part d'autres détenus.⁴⁸

56. Après l'évasion du 19 février 2005, les gardiens de prison, selon les allégations, proféraient des malédictions et des menaces à l'encontre M. Neptune et il a été transféré dans une autre cellule du Pénitencier national où il était moins protégé et moins isolé des autres détenus. Il a partagé cette cellule avec deux autres détenus et il a été immédiatement enfermé pendant plus de 24 heures dans cette cellule sans installation sanitaire, ni eau courante, ni alimentation, ni électricité.⁴⁹

57. Le Pénitencier national, où M. Neptune a été incarcéré jusqu'au 21 avril 2005, abrite à tous moments entre 800 et 1.200 détenus.⁵⁰ On y trouve des malades mentaux, des prisonniers politiques, des violeurs et des inculpés de meurtres ; les détenus ne sont pas séparés en fonction de la gravité du délit dont ils sont inculpés ou qu'ils ont commis ; et les personnes en détention préventive ne sont pas séparées de celles condamnées pour meurtre.⁵¹

58. En ce qui concerne la République d'Haïti en particulier, la Commission, à l'instar d'autres instances internationales, critique depuis longtemps les conditions générales des prisons et autres centres pénitentiaires du pays. Tout récemment, dans son rapport sur L'administration de la justice en Haïti, en octobre 2005, la Commission a exprimé sa préoccupation à propos des conditions générales des prisons et autres centres pénitentiers haïtiens, du traitement qu'y reçoivent les détenus et du manque de sécurité adéquate dans ces établissements. Les remarques formulées par la Commission étaient basées en partie sur plusieurs visites sur place qu'elle a réalisées en Haïti en 2004 et 2005. Pour ce qui est des conditions carcérales, par exemple, la Commission a formulé les observations suivantes :

« la plupart des prisons n'ont ni eau potable ni installations sanitaires et les cellules sont mal construites, ce qui empêche l'air de circuler et affecte sa qualité. Un grand nombre de prisons manquent également de véritables services médicaux, de travailleurs sociaux et d'aide juridictionnelle. Plusieurs cellules, dans chacune des prisons, ne sont pas opérationnelles, il n'y a pas assez de lits pour les détenus et dans certaines prisons il n'y a pas de chambres pour les gardiens du DAP. En outre, la pénurie d'aliments n'est pas rare et les membres de la famille des détenus doivent compléter les rations limitées qui leur sont servies à la prison. Du fait de la combinaison de tous ces facteurs, la population carcérale court des risques importants d'épidémies et de maladies bactériennes. Le Pénitencier national est la seule prison qui semble fournir des services minimums d'alimentation et de soins médicaux aux détenus mais ces services restent insuffisants compte tenu du nombre de détenus. »⁵²

⁴⁸ Déclaration du Professeur William P. Quigley, le 4 avril 2005, par. 7 et 8, Annexe 9

⁴⁹ Déclaration du Professeur William P. Quigley, le 4 avril 2005, par. 12, Annexe 9

⁵⁰ CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 206, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>, Annexe 11.

⁵¹ RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf, Annexe 12. Voir également, MINUSTHA, *DDR and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti: Recommendations for change*, juillet 2006, disponible sur le site: <http://www.actionaid.org/wps/content/documents/ActionAid%20Minustah%20Haiti%20Report%20July%202006.pdf>

⁵² CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>, Annexe 11. Voir aussi, RÉSEAU NATIONAL DE

59. Compte tenu de ces déficiences sérieuses, la Commission a lancé un appel à l'État haïtien afin que celui-ci, avec la coopération de la communauté internationale, prenne d'urgence les mesures nécessaires afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan visant à réparer toutes les prisons et les centres de détention, à améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus et à doter ces établissements d'une sécurité réelle.⁵³

60. Les prisons haïtiennes sont des endroits dangereux pour tous les détenus. Les maladies y sont omniprésentes et l'accès aux soins médicaux est pratiquement inexistant.⁵⁴

61. Dans un rapport daté de 2003, l'Organisation non gouvernementale appelée à cette époque-là Coalition nationale pour les droits des Haïtiens affirmait que :

« L'eau est rare dans certains établissements pénitentiers, de mauvaise qualité et engendre toutes sortes de maladies.

[...]

Le régime alimentaire pose de sérieux problèmes ; la quantité de nourriture fournie aux détenus est insuffisante et le mode de préparation très négligé. Des détenus affirment dépendre de la nourriture apportée par leurs proches, ceux ne jouissant pas de ce privilège sont dans une situation difficile.

[...]

Les cellules sont toujours bondées. Les centres de détentions qui étaient construits pour recevoir une quantité limitée de détenus en reçoivent deux (2) à trois (3) fois plus. Par exemple, la prison civile de Port au Prince (Pénitencier National), la plus grande prison du pays, conçue pour abriter jusqu'à mille (1000) détenus, avoisine aujourd'hui les deux mille (2000). [...] Dans les prisons, les présumés innocents côtoient les condamnés. Des mineurs et adultes partagent les mêmes cellules, à l'exception du Fort National où ils sont séparés.

[...]

À l'admission et à la sortie des prisonniers des centres pénitentiers, aucun examen médical n'est réalisé, en dépit de l'existence d'infirmeries dans certaines prisons. Elles sont dépourvues de médicaments et d'accessoires. Le personnel affecté au service des soins médicaux n'est pas toujours qualifié, entraînant ainsi l'administration de médicaments non appropriés à la pathologie des détenus.

[...]

La réalité révèle que des détenus arrivent à passer des jours, des mois, voire des années avant de comparaître par devant un juge.

[...]

DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf Annexe 12. Voir également, MINUSTHA, *DDR and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti: Recommendations for change*, juillet 2006, disponible sur le site: <http://www.actionaid.org/wps/content/documents/ActionAid%20Minustah%20Haiti%20Report%20July%202006.pdf>

⁵³ CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 210, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>, Annexe n° 11.

⁵⁴ CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, par. 209, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf> Annexe 11. Voir également, RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf Annexe 12. Voir également, MINUSTHA, *DDR and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti: Recommendations for change*, juillet 2006, disponible sur le site: <http://www.actionaid.org/wps/content/documents/ActionAid%20Minustah%20Haiti%20Report%20July%202006.pdf>.

Dans la juridiction de Port-au-Prince, par exemple, les cas sont traités avec une désinvolture telle qu'on se permet de penser que le recours en habeas corpus n'a aujourd'hui aucun sens en Haïti. »⁵⁵

62. L'entassement extrême, le manque d'hygiène et d'installations sanitaires et le régime alimentaire de mauvaise qualité du Pénitencier national restent fort éloignés des normes établies par les Nations Unies dans les Règles minima pour le traitement des détenus. La Commission prendra ces Règles comme référence pour examiner le respect par l'État de ses obligations aux termes des articles 5(1) et 5(2) de la Convention américaine.

63. La situation au Pénitencier national constitue un traitement inhumain et dégradant qui met en danger la vie et la sécurité des détenus. Ceux-ci sont entièrement sous la garde des autorités de l'État et n'ont que des moyens très limités de se protéger eux-mêmes, situation qui rend les détenus d'un certain âge et dans un certain état de santé, comme M. Neptune, encore plus vulnérables.

64. Dans l'Affaire Castillo Petruzzi, la Cour a jugé que :

la violation du droit à l'intégrité physique et psychologique de la personne est une sorte de violation qui a différents degrés ; elle comprend des traitements qui vont de la torture à d'autres types d'humiliation ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, dont les séquelles physiques et psychologiques varient en intensité selon les facteurs endogènes et exogènes qui les ont causées [...] Le caractère dégradant prend la forme de peur, d'anxiété, de sentiment d'infériorité qui sont induits dans le but d'humilier et d'avilir la victime et de briser sa résistance physique et morale.⁵⁶

65. L'article 5 de la Convention américaine, dispose, notamment, que :

« 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.

2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

[...]

4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. »

66. Ce principe fondamental de respect de la dignité humaine est également établi à l'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que :

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

67. Dans son Commentaire général n° 21, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a affirmé que :

⁵⁵ RNDDH, *Les Conditions d'Incarcération en Haïti*, disponible sur le site: http://www.nchrhaiti.org/article.php3?id_article=110. Annexe 16.

⁵⁶ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres*, arrêt du 30 mai 1999, Série C n° 52, par. 196.

« Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'État et qui est détenue dans une prison, un hôpital -- un hôpital psychiatrique en particulier --, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu.[...] Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »⁵⁷

68. Dans une affaire antérieure, la Commission interaméricaine a affirmé que :

L'État, quand il prive une personne de sa liberté, se place dans la position unique du garant [...] L'obligation qui découle de la qualité de garant de ces droits signifie que les agents de l'État doivent non seulement s'abstenir de commettre des actes qui pourraient porter atteinte à la vie et à la sécurité physique de la personne emprisonnée, mais aussi s'efforcer, par tous les moyens dont ils disposent, de veiller à ce que le prisonnier continue à jouir de ses droits fondamentaux, en particulier de son droit à la vie et à un traitement humain. [...] Lorsque l'État ne fournit pas cette protection à ses détenus [...] il viole l'article 5 de la Convention et encourt une responsabilité internationale.⁵⁸

69. La Cour interaméricaine a également établi qu'une personne en détention est dans une situation extrême de vulnérabilité, ce qui crée un risque réel que ses autres droits, notamment le droit à un traitement humain et à être traitée avec dignité, ne soient violés.⁵⁹ C'est pourquoi, étant donné que l'État est l'institution en charge des établissements pénitentiers, il est le garant des droits des détenus.⁶⁰ La Cour a également affirmé que :

indéniablement, l'État a le droit et le devoir d'assurer sa sécurité. Il est également indiscutable que les régimes juridiques de toutes les sociétés sont affligés de certaines déficiences. Cependant, quelle que soit la gravité de certaines actions et la culpabilité des auteurs de certains délits, le pouvoir de l'État n'est pas illimité et il ne peut pas, non plus, utiliser n'importe quel moyen pour parvenir à ses fins. L'État est soumis à la loi et à la moralité. Le non respect de la dignité humaine ne peut servir de fondement à l'action d'un État.⁶¹

70. Plus récemment, la Cour a soutenu qu'il existe un lien étroit et une interaction de subordination entre la personne privée de liberté et l'État. En règle générale, l'État peut se montrer très rigoureux quand il réglemente les droits et les obligations des détenus et quand il détermine les conditions de la détention ; le détenu peut être empêché de satisfaire, par lui-même, certains besoins élémentaires qui sont indispensables pour vivre avec dignité. Compte tenu de cette relation unique et de cette interaction de subordination entre un détenu et l'État, ce dernier doit assumer un certain nombre de responsabilités et d'initiatives spéciales afin de s'assurer que les personnes privées de liberté disposent des conditions nécessaires pour vivre avec dignité et leur permettre de jouir des droits qui ne peuvent être restreints en aucune circonstance ou de ceux dont la restriction n'est pas une conséquence nécessaire de leur privation de liberté et est, de ce fait, inadmissible. Dans le cas contraire, la privation de liberté dépouillerait réellement le détenu de tous ses droits, ce qui est inacceptable.⁶²

⁵⁷ CCPR, HRI/GEN/1/Rev. 3, 10 avril 1992, par. 4 et 5.

⁵⁸ CIDH, Rapport n° 41/99, Affaire 11,491, *Mineurs en détention*, Honduras, 10 mars 1999, par. 136 et 137.

⁵⁹ Cour interaméricaine des DH, *Affaire des "Enfants de la rue" c. Guatemala (Villagrán Morales et autres)*. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 166.

⁶⁰ Cour interaméricaine des DH., *Affaire Neira Alegria c. Pérou*. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 60.

⁶¹ Cour interaméricaine des DH., *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 154; Cour interaméricaine des DH., *Affaire Neira Alegria c. Pérou*. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 75.

⁶² Cour interaméricaine des DH, *Affaire de l'Institut de rééducation des mineurs*, Arrêt du 2 septembre 2004, Série C n° 112, par. 152 et 153.

71. Comme l'a déclaré la Cour, l'une des obligations inéluctables que doit assumer l'État en sa qualité de garant de la vie et de l'intégrité des personnes qu'il prive de leur liberté est de leur assurer les conditions minimales qui conviennent à leur dignité en tant qu'êtres humains.⁶³

72. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que :

l'Etat doit s'assurer « que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis. »⁶⁴

73. Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, quant à lui, a déclaré que la combinaison du surpeuplement avec un régime d'activités inadéquates (aussi bien sur le plan des loisirs que du travail), le manque d'installations sanitaires complètes et une hygiène insuffisante constitue un traitement inhumain ou dégradant des détenus.⁶⁵

74. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a affirmé que « l'État partie est responsable de la vie et du bien-être de ses détenus. »⁶⁶ L'interprétation à en donner est que le devoir positif de l'État comprend non seulement les mesures raisonnables destinées à préserver la vie du détenu mais aussi les mesures nécessaires pour le maintenir dans un état de santé satisfaisant.

75. Par ailleurs, le manque de mesures de sécurité et de contrôle de la vie carcérale créent les conditions requises pour les flambées de violence qui éclatent parmi les détenus, violence qui dégénère facilement en troubles généralisés et en émeutes, ce qui, à son tour, déclenche une réaction débridée et dépourvue de tout professionnalisme de la part des agents de l'État. La Commission soutient que les conditions illégales dans lesquelles les détenus, y compris M. Neptune, sont forcés de vivre et l'absence de stratégies de prévention visant à éviter l'escalade des tensions sont, en elles-mêmes, des manquements aux obligations de l'État de garantir la vie et la sécurité personnelle des détenus confiés à sa garde.

76. La Cour interaméricaine a reconnu qu'une partie de l'obligation internationale de l'État de garantir à tous le plein exercice de leurs droits humains consiste à formuler et à mettre en application une politique carcérale de nature à prévenir les situations de crise,⁶⁷ afin d'éviter des risques plus graves.

77. Malgré les flambées de violence qui se sont succédées au Pénitencier national, l'État n'a rien changé à son infrastructure inadéquate. Les mesures de sécurité effectives visant à garantir

⁶³ Cour interaméricaine des DH., *Affaire de l'Institut de rééducation des mineurs*, Arrêt du 2 septembre 2004, Série C n° 112, par. 159.

⁶⁴ E.C.H.R., *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt du 29 avril 2004, n° 50390/99, Rapport des arrêts et des décisions 2003-V.

⁶⁵ C.P.T., Rapport adressé au Gouvernement du Royaume-Uni après la visite réalisée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 26 novembre 1991, CPT/Inf (91) 15, par. 229.

⁶⁶ C.D.H., *Fabrikant c. Canada*, 11 novembre 2003, U.N. Doc. CCPR/C/97/D/970/2001, par. 9.3.

⁶⁷ Cour interaméricaine des DH., *Affaire de la prison Urso Branco c. Brésil*, Mesures provisoires, décision du 7 juin 2004, par. 13.

la vie et l'intégrité de la personne des détenus n'existent pas. L'État maintient les détenus dans des conditions de surpeuplement, avec un grand nombre de personnes logées dans des espaces trop étroits, dans des conditions qui peuvent provoquer une tragédie.

78. Le 1^{er} décembre 2004, la police et les gardiens ont tiré des coups de feu pendant une protestation au Pénitencier national. Pendant cette fusillade, ils ont tué plusieurs détenus.⁶⁸ Le 19 février 2005, des hommes armés ont pris d'assaut le Pénitencier national et quelque 400 détenus se sont évadés.⁶⁹

79. Les actes de violence, pouvant entraîner la mort, perpétrés par les gardiens, la police et les intrus sont presque devenus monnaie courante au Pénitencier national.⁷⁰

80. La Commission considère que cette description des conditions de vie que M. Neptune a été forcé d'endurer montre bien que ces conditions ne sont pas conformes aux règles minima de traitement qui conviennent à sa condition d'être humain, au sens des articles 5(1) et (2), en liaison avec l'article 1(1) de la Convention.

81. Ce qui complique encore le problème - et cela constitue une violation du droit national et international - est le fait que la plupart des détenus du Pénitencier national ont des procédures ouvertes à leur encontre mais n'ont pas été condamnés (ce qui veut dire, par extension, qu'ils sont présumés innocents). Ces détenus sont obligés de vivre dans ces conditions, extrêmement dangereuses, aux côtés de condamnés. On ne tient pas du tout compte de leur degré de dangerosité ni de l'état d'avancement de la procédure les concernant. Dans une affaire antérieure, la Cour interaméricaine a déclaré que :

en l'espèce, il ressort qu'il n'existait aucun système de classement des détenus dans l'établissement pénitentiaire où M. Tibi a été incarcéré et que, de ce fait, il était obligé de côtoyer des condamnés et a été exposé à une violence accrue. Le fait de ne pas séparer les détenus, comme cela a été le cas ici, constitue une violation de l'article 5(4) de la Convention américaine.⁷¹

82. En conséquence de quoi, la Commission soutient que le fait de ne pas séparer les détenus et de ne pas prendre en compte le danger que représentait chacun d'entre eux ainsi que l'état d'avancement de la procédure les concernant, constitue une violation de l'article 5(4) de la Convention américaine, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention.

C. Le droit à la liberté de la personne et à la protection judiciaire

83. L'article 7 de la Convention américaine consacre le droit à la liberté de la personne. Dans ses parties pertinentes, il dit ceci :

⁶⁸ Voir, *7 morts et environ 50 blessés au Pénitencier national : les défenseurs des droits de l'homme exigent*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/presse/index.cfm?pressID=849>.

⁶⁹ Voir, *Yvon Neptune et Jocelerme Privert de nouveau derrière les barreaux*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5989>. Voir également, *Au moins 17 détenus retournent au Pénitencier national*, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5992>.

⁷⁰ Déclaration de Mario Joseph en date du 13 avril 2005, par. 9. Annexe 10. Voir également RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf. Voir également, MINUSTHA, *DDR and Police, Judicial and Correctional Reform in Haiti: Recommendations for change*, juillet 2006, disponible sur le site: <http://www.actionaid.org/wps/content/documents/ActionAid%20Minustah%20Haiti%20Report%20July%202006.pdf>

⁷¹ Cour interaméricaine des DH., *Affaire Tibi*. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 158.

« 4. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle.

5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.

6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne. »

84. De plus, le droit à la protection judiciaire, visé à l'article 25(1) de la Convention, dispose que :

Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.

[et que] Les États parties s'engagent:

- a) À garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours;
- b) à accroître les possibilités de recours judiciaire;
- c) à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.

85. La détention préventive est la mesure la plus sévère que l'on peut appliquer à une personne inculpée d'un délit, et par conséquent, son utilisation doit être de nature exceptionnelle et être limitée par le principe de légalité, la présomption d'innocence, les besoins, la proportionnalité, en accord avec ce qui est strictement nécessaire dans une société démocratique.⁷² La détention préventive est une mesure de précaution et non pas de punition.⁷³

86. L'allongement arbitraire d'une détention préventive la convertit en un châtimeut lorsqu'elle est infligée sans que la responsabilité pénale de la personne contre laquelle cette mesure est appliquée ait été prouvée,⁷⁴ comme cela a été le cas pour M. Neptune.

87. La Cour interaméricaine a affirmé que l'article 7(4) de la Convention américaine est un mécanisme visant à éviter les détentions illégales ou arbitraires, dès l'instant où une personne est privée

74. ⁷² Cour interaméricaine des DH, *Affaire Acosta-Calderón c. Équateur*. Arrêt du 24 juin 2005. Série C n° 129, par.

75. ⁷³ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Acosta-Calderón c. Équateur*. Arrêt du 24 juin 2005. Série C n°129, par.

75. ⁷⁴ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Acosta-Calderón c. Équateur*. Arrêt du 24 juin 2005. Série C n° 129, par.

de sa liberté. Il garantit également le droit du détenu à se défendre.⁷⁵ En l'espèce, au moment de son arrestation, on n'a pas dit à M. Neptune la raison pour laquelle il était arrêté. Et il n'a pas, non plus, été informé de ses droits. Il n'a obtenu la liste des accusations portées contre lui qu'au moment du prononcé de l'ordonnance de clôture par le juge d'instruction, le 14 septembre 2005. L'État n'a fourni aucune explication ou justification pour ce retard.

88. Pour ce qui est de l'article 7(5) de la Convention, la Cour a consigné par é crit que :

L'article 7(5) de la Convention dispose que toute personne privée de sa liberté doit comparaître dans les plus brefs délais devant un juge afin d'éviter les détentions illégales ou arbitraires. Quiconque a été privé de sa liberté sans une décision d'un tribunal doit être remis en liberté ou comparaître immédiatement devant un juge.⁷⁶

89. Le quatrième principe de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement des Nations Unies établit que :

« Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif. »

90. La Cour interaméricaine et la Cour européenne des droits de l'homme ont, toutes deux, accordé une importance particulière à la révision rapide des détentions par une autorité judiciaire. Une personne privée de sa liberté sans aucun type de supervision doit être relâchée ou comparaître immédiatement devant un juge.⁷⁷

91. La Cour européenne des droits de l'homme a établi que, même si le terme « immédiatement » doit être interprété en accord avec les caractéristiques particulières de chaque affaire, aucune situation, si grave qu'elle soit, ne donne aux autorités le pouvoir de prolonger indûment la période de détention, parce que cela constituerait une violation de l'article 5(3) de la Convention européenne.⁷⁸

92. Les termes de la garantie établie à l'article 7(5) de la Convention américaine sont clairs quand ils indiquent que la personne arrêtée doit être traduite devant un juge compétent ou un fonctionnaire judiciaire, conformément aux principes du contrôle judiciaire et du caractère urgent de la procédure. Ceci est essentiel pour la protection du droit à la liberté de la personne et pour assurer la protection d'autres droits, tels que le droit à la vie et à l'intégrité de la personne. Le simple fait qu'un juge sache qu'une personne est arrêtée ne satisfait pas à cette garantie. En effet, le détenu doit comparaître en personne et faire une déclaration devant le juge ou le fonctionnaire compétent.⁷⁹

⁷⁵ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 82.

⁷⁶ Cour interaméricaine des DH, *Affaire des Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 95.

⁷⁷ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Tibi c.Équateur*. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 115; Cour européenne des DH, *Brogan et autres*, Arrêt du 29 novembre 1988, Série A n° 145-B, par. 58-59, 61-62; et *Kurt c. Turquie*, n° 24276/94, par. 122, 123 et 124, ECHR 1998-III.

⁷⁸ Cour européenne des DH, *Brogan et autres*, Arrêt du 29 novembre 1988, Série A n° 145-B, par. 58-59, 61-62.

⁷⁹ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Acosta-Calderón c. Équateur*. Arrêt du 24 juin 2005. Série C n° 129, par. 78.

93. Aux termes de l'article 26 de la Constitution d'Haïti, un détenu ne peut être maintenu en détention si un juge n'a pas statué sur la légalité de son arrestation et confirmé sa détention par décision motivée dans les 48 heures qui suivent son arrestation.

94. L'État n'a pas traduit aussitôt M. Neptune devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, comme en fait obligation l'article 7(5) de la Convention. Au lieu de cela, M. Neptune n'a comparu devant un juge que onze mois après son arrestation. La première fois où M. Neptune a été traduit devant un juge au sujet de l'incident pour lequel il avait été arrêté et placé en détention a été le 25 mai 2005, lorsqu'il a comparu devant la juge d'instruction en charge de l'affaire de La Scierie. Selon le dossier, M. Neptune n'était accusé formellement d'aucun délit jusqu'au 14 septembre 2005, date à laquelle le Cabinet d'instruction du Tribunal de première instance de Saint-Marc a rendu une « *ordonnance de clôture* » dans l'affaire de La Scierie.

95. En outre, l'article 7(5) de la Convention américaine dispose que le détenu « devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré sans préjudice de la poursuite de l'instance. » Deux ans et demi se sont écoulés, la procédure judiciaire contre M. Neptune en est toujours à l'étape initiale et même s'il a été transféré à un établissement médical, le motif de cette décision n'a pas été l'application du principe établi à l'article 7(5) mais des raisons humanitaires. Ceci signifie que, à tout moment, les autorités haïtiennes peuvent ordonner qu'il soit placé à nouveau en détention préventive.

96. Enfin, le Système interaméricain a reconnu que le droit à un recours devant un tribunal compétent, conformément aux dispositions de l'article 7(6) de la Convention, est lié indissociablement à la possibilité de la personne maintenue en détention d'exercer son droit à la protection judiciaire, visé à l'article 25 de la Convention, pour protéger d'autres droits fondamentaux.

97. La combinaison de ces garanties a pour but d'éviter les actes arbitraires et illégaux dans l'application de la détention préventive. L'État a la double responsabilité de garantir les droits des individus dont il a la garde et de fournir des informations et des preuves sur ce qui arrive au détenu.⁸⁰

98. L'article 25(1) de la Convention établit, dans des termes larges, l'obligation des États de procurer à toutes les personnes soumises à leur juridiction, un recours judiciaire effectif contre les actes qui violent leurs droits fondamentaux. Il dispose également que la garantie énoncée dans cet article s'applique non seulement aux droits consacrés dans la Convention mais également à ceux reconnus par la Constitution ou par les lois.⁸¹

99. À cet égard, les États parties à la Convention sont tenus de mettre à la disposition des victimes de violations des droits de la personne des recours judiciaires effectifs. Sauvegarder les personnes de l'exercice arbitraire de l'autorité publique est l'objectif suprême de la protection internationale des droits de la personne.

100. L'inexistence de voies de recours effectives au niveau national place les personnes dans une situation de non-défense. À cet égard, la Cour a déclaré que :

l'inexistence d'une voie de recours effective contre la violation des droits reconnus par la Convention constitue une transgression de cette Convention par l'État partie sur le territoire duquel se produit cette situation.⁸²

⁸⁰ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Tibi c. Équateur*. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 129.

⁸¹ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Tibi c. Équateur*. Arrêt du 7 septembre 2004; par. 130; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Cantos c. Argentine*. Arrêt du 28 novembre 2002; par. 52; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79; par. 111.

⁸² Cour interaméricaine des DH, *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79; par. 113; Ivcher; par. 136 [sic]; Cour interaméricaine des DH. *Affaire Yatama c. Nicaragua*. Arrêt du 23 juin

101. À ce sujet, comme la Cour l'a affirmé précédemment, l'obligation des États de prévoir une voie de recours judiciaire n'est pas satisfaite par la simple existence de tribunaux ou de procédures formelles ni même par la possibilité d'avoir recours aux tribunaux. Mais plutôt par l'adoption, par l'État, de mesures positives visant à garantir que les voies de recours qu'il met à la disposition des personnes, par l'intermédiaire du système judiciaire, sont vraiment efficaces pour déterminer s'il y a eu ou non violation des droits humains et pour assurer réparation à la victime.⁸³

102. Comme le droit de M. Neptune à un recours judiciaire n'a pas été garanti et qu'il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve indiquant qu'on l'a autorisé par ailleurs à s'adresser à un tribunal compétent pour exercer son droit à la protection judiciaire, la Commission considère que l'État est responsable de la violation de l'article 7(6) de la Convention, en liaison avec l'article 25 de ladite Convention, au détriment de M. Neptune.

102. Pour résumer, les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 7 de la Convention américaine établit des obligations positives qui imposent des conditions spécifiques ou particulières aux agents de l'État et aux tierces personnes qui agissent avec la tolérance ou le consentement de ces agents.⁸⁴ En conséquence de quoi, la Commission affirme que l'État est responsable de la violation des droits de M. Neptune aux termes des article 7(4), (5) et (6) et 25 de la Convention américaine, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention.

D. Le droit aux garanties judiciaires

104. L'article 8 de la Convention dispose, entre autres, ceci :

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.
2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
- [...]
- b) notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui;
- c) octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense. »

105. L'article 8 de la Convention américaine, selon l'interprétation de la Cour interaméricaine, contient les conditions auxquelles doivent satisfaire les procédures judiciaires pour que l'accusé

2005. Série C n° 127; par. 168. En liaison avec la position de la Commission, voir, par exemple, Affaire 11.233, Rapport n° 39/97, *Martín Javier Roca Casas* (Pérou), 1998. Rapport annuel de la CIDH, par. 98 et 99.

⁸³ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des DH, *Garanties judiciaires dans les états d'urgence (Art. 27(2), 25 et (8) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9. par. 24.

⁸⁴ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 81.

bénéficie de garanties judiciaires réelles et adéquates.⁸⁵ Les différents droits établis à l'article 8 ont un objet commun, celui de garantir une procédure équitable. Et le droit à une procédure équitable est l'un des piliers fondamentaux d'une société démocratique.

106. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour interaméricaine a établi que les garanties judiciaires sont des éléments clés du principe général de procédure équitable. Ce principe, qui équivaut dans son contenu au « *due legal process* » (droit à une procédure régulière), englobe toutes les conditions devant être remplies pour garantir une défense adéquate aux personnes dont les droits ou les obligations font l'objet d'un examen judiciaire.⁸⁶

107. Le droit à être entendu par un juge, en particulier, est l'une des garanties clés du droit de la défense et du droit aux garanties judiciaires. La CIDH considère que l'exercice du droit de la défense est en lui-même et par lui-même fondamental car il constitue une garantie essentielle de la protection des personnes contre les mesures arbitraires et les abus de pouvoir. Le droit de la défense inclut une série d'éléments de procédure et de fond qui permettent de qualifier les procédures mettant en cause les droits d'une personne de « procédure régulière ». Parmi les garanties minimales dont une personne a besoin pour exercer réellement son droit de défense, la Convention protège tout particulièrement la notification préalable et détaillée à l'inculpé des accusations portées contre lui et le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense.

108. La Cour interaméricaine a fait remarquer que la description matérielle du comportement présumé contient les informations factuelles réunies dans l'acte d'accusation et constitue une référence indispensable pour l'exercice du droit de défense de l'accusé et pour l'examen méthodique que réalise le tribunal qui prononce le jugement. La Cour a également affirmé à cet égard que l'accusé a le droit de connaître, grâce à une description claire, détaillée et précise, les faits qui lui sont imputés. Selon la Cour, le parquet ou le tribunal peuvent modifier la qualification juridique de ces faits au cours de la procédure sans porter atteinte au droit de la défense, pourvu que les faits ne subissent aucun changement et que les garanties de procédure prévues par la loi soient respectées pour établir cette requalification. Toujours selon la Cour, ce qu'il est convenu d'appeler le « principe de cohérence ou de corrélation entre le chef d'accusation et le jugement » implique que le jugement doit se fonder exclusivement sur les faits et les circonstances figurant dans l'acte d'accusation.⁸⁷

109. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné, elle aussi, l'importance de la définition des accusations pénales contre un inculpé et elle a déclaré, à propos des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit à une procédure équitable que :

« les dispositions du paragraphe 3 (a) de l'article 6 [de la Convention européenne relative aux droits de l'homme] montrent la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle (arrêt *Kamasinski c. Autriche* du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 36-37, § 79). L'article 6 § 3 (a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce, comme l'a justement relevé la Commission, d'une manière détaillée.

⁸⁵ Cour interaméricaine des DH, *Garanties judiciaires dans les états d'urgence* (Art. 27.2, 25, et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9. par. 27.

⁸⁶ Cour interaméricaine des DH, *Garanties judiciaires dans les états d'urgence* (Art. 27.2, 25, et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 28.

⁸⁷ Voir Cour interaméricaine des DH, *Affaire Fermín Ramírez c. Guatemala*, Arrêt du 20 juin 2005, Ser. C n° 126, par. 67.

1. La portée de cette disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, arrêts Deweer c. Belgique du 27 février 1980, série A n° 35, pp. 30-31, § 56 ; Artico c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 15, § 32 ; Goddi c. Italie du 9 avril 1984, série A n° 76, p. 11, § 28 ; Colozza c. Italie du 12 février 1985, série A n° 89, p. 14, § 26). La Cour considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure.

[...]

54. Enfin, quant au grief tiré de l'article 6 § 3 (b) de la Convention, la Cour estime qu'il existe un lien entre les alinéas (a) et (b) de l'article 6 § 3 et que le droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense. »⁸⁸

110. Au regard de la jurisprudence ci-dessus, la Commission soutient que les fondements factuels et juridiques des accusations portées contre M. Neptune auraient dû être claires dans l'ordonnance de clôture, conformément à l'exigence d'une notification claire, détaillée et précise prescrite par le droit à une procédure équitable en général et par les dispositions spécifiques de l'article 8 (b) et (c) de la Convention.

111. L'ordonnance du 14 septembre 2005 rendue contre M. Neptune pose de graves problèmes quant à la capacité de M. Neptune de se défendre efficacement contre ces accusations. M. Neptune est accusé de complicité, dans les délits suivants :

- 1) du massacre de la Scierie survenu le 11 février 2004 ayant causé la mort à plusieurs personnes dont : Brice Kener PIERRE-LOUIS, Francky DIMANCHE, Leroy JOSPEH, Kenold SAINT-GILLES, Stanley FORTUNE, Bosquet FAUSTIN, Jonas NELSON;
- 2) d'assassinat sur la personne de Yveto MORENCY, Anserme PETIT-FRÈRE, Wilguens PETIT-FRÈRE, Jean-Louis JOSEPH, Guernel JOSEPH, Marc-Antoine CIVIL, Florette SOLIDE, Fanes DORJEAN, Laureste GUILLAUME, Nixon FRANCOIS;
- 3) d'incendies de maisons au préjudice des époux Luc PAULTRE, Belton DEJEAN, Sointette DIEUJUSTE, Marie-Paule LACOURT, Midelais VAUDREUIL, Emmanuel ALCIME, Ginette ANECHARLES, Andriel LOUIS, Francky EDOUARD, Siantalien THELOT, Patrick JASMIN, André LAMARRE, edith AMBROISE, Bélèbe O. FRANCOIS, Céline MANASSE, Jérôme BERTHO, Taty RODRIGUE, Thérèse DUROGENE, Marcorelle PIERRE ;
- 4) d'incendies de véhicules au préjudice de Alain BELLEFLEUR, Wilson MATHURIN, Alcy LACROSSE, Ironce BLAISE;
- 5) de viol commis sur Kétia PAUL et Anne PAUL;
- 6) de coups et blessures sur les personnes de Franck PHILIPPE, Carlo ESTIMÉ.
(NDT : en français dans le texte original).

112. En ce qui concerne ces chefs d'accusation, la Commission soutient que les termes ne donnent pas de détails suffisants de nature à définir les circonstances des délits dont est accusé M. Neptune ni les éléments mentaux et matériels qui sont supposés être les fondements de sa responsabilité dans ces délits. En particulier, l'ordonnance indique que M. Neptune a été impliqué, en qualité de complice dans des délits graves et spécifiques, tels que des meurtres, des incendies

⁸⁸ Voir Cour européenne des DH, *Pelissier et Sassi c. France*, Affaire 25444/94 (1999), par. 51-52, 54.

volontaires, des viols, des coups et blessures. Toutefois, elle ne précise ni les dates, ni les heures ni les autres éléments de chacun de ces délits ni l'identité des individus qui sont présumés en être les auteurs directs. En outre, l'ordonnance n'établit pas suffisamment clairement les faits ou circonstances qui relieraient M. Neptune à ces incidents précis, ce qui engagerait sa responsabilité pénale individuelle. Notamment, elle ne contient pas la moindre indication que M. Neptune ait perpétré directement les délits qu'il est présumé avoir commis et elle n'établit pas non plus de liens bien définis entre M. Neptune et les auteurs présumés des délits. Au contraire, l'ordonnance reconnaît que la présence et les activités de M. Neptune à Saint-Marc se sont limitées à sa visite en hélicoptère, le 9 février 2004, à ses entretiens avec des fonctionnaires locaux, y compris un ancien conseiller municipal, le maire et le maire adjoint de Saint-Marc et des membres de Balé Wouzé,⁸⁹ et elle semble suggérer que la responsabilité de M. Neptune, en qualité de complice, découle de plans ou d'arrangements décidés pendant les réunions tenues par M. Neptune le 9 février 2004.⁹⁰

113. Les éléments mentaux et matériels nécessaires pour établir la responsabilité pénale de M. Neptune fondée sur une théorie de complicité sont tout à fait nébuleux. Ainsi, les normes juridiques internationales en matière pénale qui régissent la responsabilité des complices exigent qu'il soit prouvé que l'accusé a aidé ou facilité d'une autre manière la commission d'un acte criminel en étant conscient et en ayant l'intention que son acte facilite la commission du délit ou que cette aide serait une conséquence possible et prévisible de son comportement.⁹¹ Cependant, dans l'ordonnance relative à la présente affaire, la Commission n'a pas été capable d'identifier des faits suffisants ou d'autres allégations susceptibles de prouver des éléments de cette nature à propos de M. Neptune ou de ses liens avec les délits spécifiques qui lui sont imputés dans l'ordonnance ou avec les individus qui ont réellement perpétrés ces délits. En l'absence de plus de précisions, la Commission ne voit pas comment M. Neptune pourrait répondre à la suggestion qu'il a participé aux délits graves qui lui sont imputés ou s'en défendre d'une autre façon.

114. À cet égard, la Commission des droits de l'homme a dit dans son Observation générale n° 13 sur l'article 14(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que « On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a) du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée » (c'est la Commission qui souligne).⁹²

115. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, a déclaré que :

en matière pénale, la communication de renseignements complets et détaillés à l'accusé sur les accusations portées contre lui – et par conséquent, sur la qualification juridique que le tribunal pourrait adopter en l'espèce – est une condition préalable essentielle si l'on veut garantir une procédure équitable.⁹³

116. Un autre point de préoccupation est le fait que l'ordonnance défère l'affaire au Tribunal criminel de Saint-Marc siégeant sans l'assistance d'un jury. Aux termes de l'article 50 de la Constitution d'Haïti de 1987, les « crimes de sang » présumés doivent être jugés par un juge

⁸⁹ Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005. Annexe 7.

⁹⁰ Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005. Annexe 7.

⁹¹ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, jugement, 2 septembre 1998, Affaire n° ICTR-96-4-T (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), par. 484 ; *Le Procureur c. Dusko Tadic*, opinion et jugement, 7 mai 1997, Affaire n° IT-94-1 (Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance), par. 674.

⁹² Compilation des observations et des recommandations générales adoptées par les organes chargés des traités relatifs aux droits de l'homme. U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 at 14 (1994), par. 8.

⁹³ Voir Cour européenne des DH, *Sadak et autres c. Turquie*, Affaire 29903/96, Arrêt du 17 juillet 2001, par. 49.

siégeant avec l'assistance d'un jury et les requérants ont affirmé, et l'État ne l'a pas contesté, que les délits de meurtres imputés à M. Neptune font partie de ce type de délit. En conséquence de quoi, la disposition de l'ordonnance portant sur un procès devant un juge qui siègera sans la présence d'un jury ne semble pas être conforme aux dispositions de la Constitution d'Haïti applicables en la matière. Or la Constitution est la loi suprême du pays. Dans le cas où le procès de M. Neptune se déroulerait dans de telles circonstances, il s'avère qu'il ne sera pas jugé par un tribunal compétent établi antérieurement par la loi, comme le stipule l'article 8(1) de la Convention.

117. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la Commission affirme que les déficiences de l'ordonnance rendent les accusations incompatibles avec les sauvegardes relatives à une procédure équitable aux termes de l'article 8(1) et (2) de la Convention, y compris les droits de M. Neptune en vertu de l'article 8(2)(b) à être notifié au préalable et en détail des accusations portées contre lui et en vertu de l'article 8(2)(c) à disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, et avec les obligations qui incombent à l'État en vertu de l'article 1(1) de la Convention.

E. Principe de légalité

118. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention américaine, le principe de légalité interdit les États d'engager des poursuites contre des personnes ou de les punir pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas des infractions pénales, d'après la loi applicable, au moment où elles ont été commises. Les organes chargés des droits de la personne dans le Système interaméricain ont interprété le principe de légalité comme l'obligation de définir les délits dans des termes dépourvus de toute ambiguïté.⁹⁴ Conformément à cette exigence, les délits doivent être classés et décrits dans des termes clairs et précis qui donnent une définition étroite du délit punissable. Ceci, à son tour, demande une définition claire du comportement qualifié de délit, qui établisse ses éléments et les facteurs qui le différencie de comportements qui, ou bien, ne sont pas des infractions punissables, ou bien sont passibles d'autres pénalités.⁹⁵ Comme l'a fait remarquer la Cour interaméricaine : l'ambiguïté dans la description des délits fait naître des doutes et ouvre la voie aux abus de pouvoir, en particulier quand il s'agit de déterminer la responsabilité d'individus et de punir leur comportement criminel par des pénalités dont les effets se font sentir sur ce qui nous est le plus précieux, à savoir la vie et la liberté.⁹⁶

119. L'ordonnance rendue le 14 septembre 2005 contre M. Neptune l'accusait de complicité dans le

massacre de la Scierie survenu le 11 février 2004 ayant causé la mort à plusieurs personnes dont : Brice Kener PIERRE-LOUIS, Francky DIMANCHE, Leroy JOSPEH, Kenold SAINT-GILLES, Stanley FORTUNE; Bosquet FAUSTIN, Jonas NELSON.⁹⁷
[NDT : en français dans le texte original]

120. Cette ordonnance implique M. Neptune dans la commission d'un « *massacre* » alors que tel « *crime* » semble ne pas figurer ou ne pas être défini dans la législation pénale haïtienne en

⁹⁴ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de la personne au Pérou (2000) OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 59 rev., 2 juin 2000, par. 80, 168; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres*, Arrêt du 30 mai 1999, Série C n° 52, par. 121.

⁹⁵ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des DH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, Arrêt du 30 mai 1999, Série C n° 52, par. 121; Cour interaméricaine des DH, *Affaire García Asto et Ramírez Rojas c. Pérou*, Arrêt du 25 novembre 2005, Série C n° 137, par. 187-191.

⁹⁶ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, Arrêt du 30 mai 1999, Série C n° 52, par. 121.

⁹⁷ Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005. Annexe 7.

vigueur.⁹⁸ Comme les précisions concernant la manière dont M. Neptune est responsable du « massacre » perpétré contre les sept personnes nommées dans le premier chef d'accusation manquent, M. Neptune n'a pas la possibilité de se défendre efficacement contre ces accusations, et il n'est pas évident non plus qu'il est accusé d'une action ou d'une omission qui constituait un délit pénal aux termes de la loi applicable au moment où elle a été commise.

121. Par ces motifs, la Commission soutient que cette déficience dans l'ordonnance rend le chef d'accusation non conforme au principe de légalité et, partant, caractérise une violation de l'article 9 de la Convention américaine, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention.

F. Le non respect par l'État de l'obligation établie à l'article 1(1) de la Convention américaine (obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme)

122. L'article 1(1) de la Convention dispose ceci :

« Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. »

123. Sur ce point, la Cour a affirmé ceci :

L'article 1.1 a une importance fondamentale pour déterminer si l'on peut attribuer à un État partie une violation des droits de l'homme reconnus par la Convention. En effet, cet article rend responsables les États parties des obligations fondamentales de respecter et de garantir les droits reconnus dans la Convention. Tout manquement à ces droits pouvant être imputé aux termes du Droit international à une action ou à une omission d'une quelconque autorité publique constitue un acte imputable à l'État, qui engage sa responsabilité dans les termes prévus par la Convention.

Selon l'article 1.1 tout exercice du pouvoir public qui viole les droits reconnus par la Convention est illégal. Chaque fois qu'un organisme ou un fonctionnaire de l'État viole l'un de ces droits, ceci constitue un manquement à l'obligation de respecter les droits et les libertés établis dans la Convention.

Cette conclusion reste la même, que l'organisme ou le fonctionnaire ait enfreint des dispositions de la législation nationale ou qu'il ait outrepassé les limites de son autorité. Aux termes du Droit international, un État est responsable des actes commis par ses agents en leur qualité officielle ainsi que de leurs omissions, même lorsque ces agents agissent en dehors de leur sphère de compétence ou violent le Droit international.⁹⁹

124. Il est important de rappeler que l'obligation générale assumée avec l'article 1(1) s'applique à tous les droits protégés par la Convention. Et par conséquent, cette disposition est une disposition générale et sa violation est toujours liée à la violation d'une disposition établissant un

⁹⁸ Sur ce point, l'ordonnance, en l'accusant du crime de « massacre », cite l'article 224 et suivants du Code pénal haïtien. Or, les articles 224 à 227 du Code pénal, dont le titre est « *Association de malfaiteurs* » disposent entre autres que « [t]oute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique » et ne mentionnent nullement un crime de « massacre ». Code pénal d'Haïti, art. 224-227.

⁹⁹ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Frères Gómez Paquiyaury c. Pérou*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 72, Cour interaméricaine des DH, *Affaire « Les 19 commerçants » c. Colombie*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 181; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Herrera Ulloa c. Costa Rica*. Arrêt du 2 juillet 2004. Série C n° 107, par. 144.

droit précis de la personne.¹⁰⁰ En d'autres termes, si on dit qu'un droit protégé par la Convention a été violé, il s'ensuit que l'obligation générale de respecter et de garantir les droits protégés par la Convention, elle aussi, a été violée.

125. En violant les droits établis aux articles 5, 7, 8, 9 et 25 de la Convention américaine, l'État haïtien a également violé son obligation de respecter les droits et les libertés reconnus par celle-ci et d'en garantir le libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de sa compétence.¹⁰¹ Haïti est tenue d'organiser la machine gouvernementale et, d'une façon générale, toutes les structures à travers lesquelles est exercé le pouvoir public, de telle manière qu'ils soient en mesure de garantir juridiquement la libre et pleine jouissance des droits de la personne. C'est pourquoi la Cour a soutenu que ce qui précède

est applicable, que les responsables des violations de ces droits soient des fonctionnaires de l'État, des particuliers ou des groupes,¹⁰² car toute dérogation à ces droits, susceptible d'être attribuée, conformément au Droit international, à une action ou à une omission d'une autorité publique, constitue un acte imputable à l'État et engage sa responsabilité, comme l'a établi la Convention.¹⁰³

126. Au vu de ces considérations, la Commission demande à la Cour de conclure et de déclarer que l'État haïtien est responsable du non respect de ses obligations aux termes de l'article 1(1) de la Convention américaine, à savoir, de respecter les droits reconnus dans la Convention et d'en garantir le libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de sa compétence.

VIII. RÉPARATIONS ET DÉPENS

127. Compte tenu des faits allégués dans la présente demande et la jurisprudence systématique de la Cour interaméricaine en la matière, la Commission soumet à la Cour sa position sur les réparations et les dépens, lesquels doivent être à la charge de l'État haïtien en raison de sa responsabilité dans les violations commises au détriment de M. Neptune.

128. Sous réserve des termes de l'article 23 et des dispositions connexes du Règlement de la Cour, la Commission, en formulant sa demande en réparations, a tenu compte des arguments présentés par les requérants à ce sujet.

¹⁰⁰ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Neira Alegría et autres c. Pérou*. Arrêt du 19 janvier 1995. Série C n° 20, par. 85.

¹⁰¹ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 142; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 210; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Caballero-Delgado et Santana c. Colombie*. Arrêt du 8 décembre 1995. Série C n° 22; et Cour interaméricaine des DH, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166 et 167.

¹⁰² Cour interaméricaine des DH, *Affaire « Les 19 commerçants » c. Colombie*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C N° 109, par. 183, Cour interaméricaine des DH, *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C N° 99, par. 142; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C N° 70, par. 210; et Cour interaméricaine des DH, *Affaire de la « Camionnette blanche » (Paniagua Morales et autres) c. Guatemala*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C N° 37, par. 174.

¹⁰³ Cour interaméricaine des DH, *Affaire des Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C N° 110, par. 71; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras*. Arrêt du 7 juin 2003. Série C N° 99, par. 142; Cour interaméricaine des DH, *Affaire des « Cinq retraités » c. Pérou*. Arrêt du 28 février 2003. Série C N° 98, par. 163.

A. Obligation de réparer

129. Selon les principes fondamentaux du Droit international, la violation par un État des normes internationales engage la responsabilité de l'État en question, et, partant, il est dans l'obligation de réparer. À cet égard, la Cour a soutenu expressément et à maintes reprises¹⁰⁴ dans sa jurisprudence que toute violation d'une obligation internationale qui a causé un préjudice emporte obligation de réparer ce préjudice d'une manière appropriée.¹⁰⁵

130. Le principe du Droit international susmentionné a été incorporé à la Convention américaine, à l'article 63(1) qui dispose que lorsqu'il a été reconnu qu'un droit ou une liberté protégés par la Convention a été violé, la Cour « ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée. »

131. L'article 63(1) de la Convention américaine établit ceci :

« Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée. »

132. La Cour a déclaré que cet article est l'un des principes fondamentaux du Droit international régissant la responsabilité des États.

Cette disposition codifie une règle de la *common law* (droit coutumier) qui est l'un des principes fondamentaux du Droit international contemporain sur la responsabilité des États. Quand un acte illicite susceptible d'être attribué à l'État a été commis, la responsabilité internationale de ce dernier est immédiatement engagée du fait de la violation du Droit international, et donne lieu à l'obligation de réparer et de s'assurer que les conséquences de la violation cessent.¹⁰⁶

133. La Cour a également statué que la réparation du préjudice causé par la violation d'une obligation internationale exige, chaque fois que cela est possible, une complète remise en l'état (*restitutio in integrum*), ce qui implique le rétablissement de la situation telle qu'elle était auparavant. Si cela s'avère impossible, il revient à la Cour internationale de décider d'une série de mesures destinées à garantir les droits qui ont été violés et à réparer les conséquences de la violation et d'ordonner le paiement de réparations à titre de compensation pour le préjudice causé. L'État défendeur ne peut invoquer des dispositions de sa législation nationale pour modifier l'obligation de réparer ou pour s'y soustraire (obligation dont tous les aspects - champ d'application,

¹⁰⁴ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Castillo-Páez c. Pérou*. Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 7 novembre 1998; par. 50. Cour interaméricaine des DH, *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*. Arrêt du 21 juin 2002; par. 201.

¹⁰⁵ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Montero-Aranguren et autres (Centre de détention de Catia) c. Venezuela*. Arrêt du 5 juillet 2006. Série C n° 150, par. 115; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Ximenes-Lopes c. Brésil*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149, par. 207; Cour interaméricaine des DH, *Affaire des massacres d'Ituango c. Colombie*. Arrêt du 1^{er} juillet 2006. Série C n° 148, par. 345.

¹⁰⁶ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Bámaca-Velásquez c. Guatemala*. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 février 2002; par. 38.

nature, méthodes et détermination des bénéficiaires – sont réglementés par le Droit international.)¹⁰⁷

134. La réparation est le mécanisme grâce auquel les décisions de la Cour débordent la sphère de la condamnation morale. La mission de la réparation est de convertir la loi en résultats, de faire cesser les violations et de rétablir l'équilibre moral quand un acte illicite a été commis.¹⁰⁸ La véritable efficacité de la loi repose sur le principe que la violation d'un droit commande une réparation.¹⁰⁹

135. En l'espèce, la Commission interaméricaine a démontré que la responsabilité internationale de l'État haïtien était engagée du fait de la violation des droits à un traitement humain, à la liberté de la personne et à une procédure équitable, du principe de légalité et du droit aux protections judiciaires, en liaison avec le non-respect de l'obligation de garantir et de respecter ces droits, étant donné qu'il n'a pas notifié la victime des accusations portées contre elle, qu'il ne l'a pas traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, qu'il n'a pas mis à sa disposition une voie de recours devant un tribunal compétent qui aurait examiné la légalité de sa détention, qu'il n'a pas garanti l'intégrité physique, mentale et morale de M. Neptune ni son droit à être séparé des condamnés, étant donné ses conditions de détention et le traitement qu'il a reçu pendant qu'il était incarcéré au Pénitencier national, et étant donné qu'il ne lui a pas octroyé le temps et les moyens nécessaires pour préparer sa défense et qu'il a accusé la victime d'un acte qui n'est qualifié de délit dans la législation haïtienne.

136. En conséquence de quoi, la Commission demande à la Cour de conclure que l'État a l'obligation internationale de restaurer, autant que faire se peut, les droits violés et de réparer le dommage causé à M. Neptune par les violations des droits de la personne dont il est responsable.

137. En accord avec les normes qui accordent une représentation autonome à la partie lésée, la Commission présentera les critères généraux en matière de réparations. La CIDH estime que la victime concrétisera sa demande, conformément à l'article 63 de la Convention et au Règlement de la Cour. Dans le cas où la victime ne ferait pas usage de ce droit, la Commission demande à la Cour de lui donner la possibilité de quantifier et qualifier sa demande dans ce domaine.

B. Le bénéficiaire

138. L'article 63(1) de la Convention américaine demande la réparation des conséquences d'une violation. Les personnes qui ont droit à cette réparation sont généralement celles qui ont été directement lésées par la violation en question.

139. En accord avec la nature de la présente affaire, le bénéficiaire des réparations que la Cour pourra ordonner en raison des violations des droits de la personne perpétrés par l'État haïtien est la victime elle-même.

¹⁰⁷ Cour interaméricaine des DH, *Affaire Montero-Aranguren et autres (Centre de détention de Catia) c. Venezuela*. Arrêt du 5 juillet 2006. Série C n° 150, par. 117; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Ximenes-Lopes c. Brésil*. Arrêt du 4 juillet 2006. Série C n° 149, par. 209; Cour interaméricaine des DH, *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie*. Arrêt du 1^{er} juillet 2006. Série C n° 148, par. 347.

¹⁰⁸ DINAH SHELTON, *REMEDIES IN INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW* (1999);

¹⁰⁹ Lorsqu'il y a des violations qui ne sont pas punies ou des dommages qui ne sont pas réparés, la législation entre en crise non seulement en tant qu'instrument pour régler un litige spécifique mais en tant que méthode pour les régler tous – en d'autres termes pour assurer la paix avec la justice. SERGIO GARCIA RAMIREZ, *REPARATIONS IN THE INTER-AMERICAN SYSTEM FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS*, étude présentée au séminaire intitulé « Le Système interaméricain de protection des droits de la personne au seuil du 21^{ème} siècle », San José (Costa Rica) (novembre 1999).

C. Mesures de réparation

140. Quelques experts en droit international soutiennent que dans des situations comme celle qui est examinée ici, pour remédier à la situation dans laquelle se trouve la victime, l'État doit s'acquitter de certaines obligations : l'obligation de mener une enquête et de faire connaître les faits qui peuvent être établis d'une manière fiable (vérité) ; l'obligation d'engager des poursuites et de punir les responsables (justice) ; l'obligation de réparer pleinement les dommages moraux et pécuniaires causés (réparation) et l'obligation d'exclure des forces de sécurité tous ceux qui sont réputés avoir commis, ordonné ou toléré ces abus (création des forces de maintien de l'ordre honnêtes que devrait posséder un État démocratique). Aucune de ces obligations ne remplace les autres et aucune n'est optionnelle ; un État responsable doit s'acquitter de chacune d'elles dans la mesure où il en est capable et il doit s'en acquitter de bonne foi.¹¹⁰

141. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales a classé les éléments de l'obligation de réparer en quatre catégories générales différentes : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.¹¹¹ De l'avis du Rapport spécial des Nations Unies sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, ces mesures comprennent : la cessation des violations en cours, la vérification des faits, une diffusion publique et complète de la vérité sur ce qui s'est passé, une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont des liens étroits avec elle dans leur honneur, leur réputation et leurs droits, des excuses et notamment une reconnaissance publique des faits et une acceptation de responsabilité, des sanctions administratives ou judiciaires à l'encontre des personnes responsables des violations, et des mesures visant à prévenir de nouvelles violations, entre autres.

142. Pour sa part, la Cour a affirmé que les mesures de réparation servent à éliminer les conséquences des violations commises ou à y porter remède.¹¹² Ces mesures comprennent les différentes manières dont un État peut indemniser la victime pour la responsabilité internationale qui lui est la sienne. Aux termes du Droit international, ces mesures incluent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement.¹¹³

¹¹⁰ JUAN E. MÉNDEZ, EL DERECHO A LA VERDAD FRENTE A LAS GRAVES VIOLACIONES A LOS DERECHOS HUMANOS, Article publié dans *La Aplicación de los Tratados sobre Derechos Humanos por los Tribunales Locales*, CELS, 1997, p. 517.

¹¹¹ Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives sur le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, établi par M. Theo van Boven en application de la décision 1995/117 de la Sous-commission [de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités]. Commission des droits de l'homme. E/CN.4/sub.2/1996/17.

¹¹² Cour interaméricaine des DH, *Affaire Carpio Nicolle et autres c. Guatemala*. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, par. 89; Cour interaméricaine des DH, *Affaire De la Cruz Flores c. Pérou*. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, par. 141; Cour interaméricaine des DH, *Affaire des Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou*. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 190.

¹¹³ Voir Nations Unies, Rapport préliminaire établi par Theo Van Boven, Rapporteur spécial, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Étude sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. E/CN.4/Sub.1/1990/10, 26 juillet 1990. Voir également Cour interaméricaine des DH, *Affaire Blake c. Guatemala*. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 janvier 1999. Série C n° 48, par. 31; *Affaire Suárez Rosero c. Équateur*, Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme), Arrêt du 20 janvier 1999. Série C n° 44, par. 41.

143. Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que :

« Conformément au droit international, les Etats ont le devoir d'adopter des mesures spéciales, si nécessaire, propres à assurer dans les meilleurs délais des réparations pleinement utiles. La réparation rétablit la justice en supprimant les conséquences des actes illicites ou en y remédiant et en jouant un rôle de prévention et de dissuasion. Les réparations sont proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice qui en découle et comprennent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement. »¹¹⁴

144. Eu égard aux considérations ci-dessus, la Commission interaméricaine demande à la Cour d'ordonner des mesures de réparation complète qui seront également un message de condamnation de l'impunité. Le problème de l'impunité exige la mise en place ou le renforcement, le cas échéant, des mécanismes judiciaires et administratifs qui permettent aux victimes d'obtenir réparation par l'intermédiaire de procédures *ex officio* rapides, justes, peu coûteuse et accessibles.

145. Au vu des preuves présentées dans la présente demande et compte tenu des critères établis par la Cour dans sa jurisprudence, la Commission interaméricaine soumet ses conclusions et sa demande concernant les mesures de réparation qui sont dues à M. Neptune.

1. Mesures de cessation des violations et garanties de non-renouvellement

146. La Commission considère que l'État est tenu de prendre des mesures destinées à garantir la cessation des violations susmentionnées et à éviter la répétition des types de violations des droits de la personne commises en l'espèce. Comme garantie de non-renouvellement, la Commission demande à la Cour d'ordonner à l'État de prendre, à titre de priorité, les mesures propres à assurer que le droit de toute personne détenue d'être traduite dans le plus bref délai devant un juge ou un autre fonctionnaire autorisé à exercer le pouvoir judiciaire, reconnu par la législation nationale et à l'article 7 de la Convention américaine, devient pour tous une réalité en Haïti.

147. Haïti a soumis M. Neptune et des milliers de personnes à un régime pénitentiaire qui ne satisfait pas aux normes minima internationales relatives aux conditions carcérales. C'est pourquoi, comme une forme de réparation, il faut exiger à l'État qu'il modernise le régime pénitentiaire afin de le rendre conforme aux conditions établies dans la Convention relative au traitement humain. La Commission demande à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter toutes les mesures législatives, de police, administratives et économiques nécessaires pour atténuer les problèmes des prisons haïtiennes qui sont le résultat du surpeuplement, de l'infrastructure physique et sanitaire, de systèmes de sécurité de piètre qualité et du manque de plans d'intervention en cas d'urgence.

¹¹⁴ Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1996/17, L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus, Ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, établi par M. Theo van Boven, en application de la décision 1995/117 de la Sous-commission, 24 mai 1996, par. 7.

2. Mesures satisfaisantes

148. La satisfaction a été définie comme l'ensemble des mesures que l'auteur d'une violation doit adopter, en vertu des instruments internationaux ou du droit coutumier, dans l'intention de reconnaître la commission d'un acte illégal.¹¹⁵ La satisfaction a lieu lorsque trois faits se produisent, généralement de manière successive : des excuses, ou tout autre geste montrant qu'il reconnaît sa responsabilité dans l'acte en question, des poursuites et des punitions à l'encontre du coupable et l'adoption de mesures destinées à éviter que le préjudice ne se répète.¹¹⁶

149. En l'espèce, étant donné la nature des violations perpétrées, la Commission demande respectueusement à la Cour, une fois qu'elle aura recueilli les preuves sur le préjudice causé, de déterminer les mesures satisfaisantes qui s'imposent.

D. Frais et dépenses

150. La Cour a déclaré qu'il fallait interpréter que les frais et dépenses étaient compris dans le concept de réparation défini à l'article 63(1) de la Convention américaine.

151. Étant donné que les démarches entreprises par les victimes, leurs avocats et leurs représentants pour obtenir justice au niveau international impliquent des décaissements financiers et des frais qui doivent être indemnisés quand une condamnation est prononcée, la Cour juge que les frais mentionnés à l'article 55(1) de son Règlement comprennent également les différentes dépenses nécessaires et raisonnables qu'engagent les victimes lorsqu'elles s'adressent au Système interaméricain de protection des droits de l'homme et que ces dépenses doivent inclure également les honoraires des personnes qui leur apportent une assistance juridique. En conséquence de quoi, la Cour doit évaluer avec prudence le montant des frais et des dépenses, en gardant présentes à l'esprit les circonstances particulières de cette affaire, la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme et les caractéristiques de cette affaire, qui sont uniques et pourraient fort bien différer de celles d'autres procédures nationales ou internationales.¹¹⁷

152. La Cour a affirmé que le concept de frais inclut aussi bien ceux qui correspondent à l'étape d'accès à la justice au niveau national que ceux afférents à l'accès à la justice au niveau international devant les deux instances : la Commission et la Cour.¹¹⁸

153. En l'espèce, la Commission demande à la Cour, après avoir entendu les requérants, d'ordonner à l'État de payer les frais encourus au niveau national par la victime pour les actions judiciaires intentées auprès d'instances nationales par elle-même ou par ses représentants et ceux encourus au niveau international pour introduire cette affaire devant la Commission et devant la Cour, sous réserve de la présentation par les requérants des pièces justificatives.

¹¹⁵ BROWNLIE, STATE RESPONSIBILITY, 1^{ère} partie, Clarendon Press, Oxford, 1983, p. 208.

¹¹⁶ BROWNLIE, STATE RESPONSIBILITY, 1^{ère} partie, Clarendon Press, Oxford, 1983, p. 208.

¹¹⁷ Cour interaméricaine des DH, *Affaire de la « camionnette blanche » c. Guatemala. (Paniagua-Morales et autres)*. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 25 mai 2001; par. 212.

¹¹⁸ Cour interaméricaine des DH, *Affaire des « Enfants de la rue » c. Guatemala. (Villagrán-Morales et autres)*. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 26 mai 2001; par. 107 et 108.

IX. CONCLUSIONS

154. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la Commission demande à la Cour de déclarer qu'Haïti est internationalement responsable de :

- a) ne pas avoir garanti à M. Neptune le droit à ce que son intégrité physique, mentale et morale soit respectée, conformément à l'article 5(1) et (2) de la Convention, ni le droit consacré à l'article 5(4) à être séparé des détenus condamnés, en liaison avec l'article 1(1) de la Convention, compte tenu des conditions de sa détention et du traitement dont il a fait l'objet pendant son incarcération au Pénitencier national ;
- b) d'avoir violé le droit de M. Neptune, en vertu de l'article 7(4) de la Convention, d'être informé dans le plus court délai de l'accusation ou des accusations portées contre lui, le droit, en vertu de l'article 7 (5), d'être traduit dans les plus brefs délais devant un juge ou devant tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, et, en vertu de l'article 7(6), d'introduire un recours devant un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention, ainsi que son droit à la protection judiciaire, en vertu de l'article 25 de la Convention, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention, compte tenu du retard avec lequel M. Neptune a été déféré devant un tribunal compétent après son arrestation ; et
- c) d'avoir violé le droit de M. Neptune à être notifié au préalable et en détail des accusations portées contre lui, conformément à l'article 8(2)(b) et à disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, conformément à l'article 8(2)(c), ainsi que son droit à la non-rétroactivité des lois, en vertu de l'article 9 de la Convention, en liaison avec l'article 1(1) de ladite Convention, compte tenu des irrégularités existant dans les accusations pénales portées contre lui.

X. REQUÊTE

155. Au vu de ce qui précède, la Commission interaméricaine demande à la Cour d'ordonner à l'État :

- a) De mettre une voie de recours effective à la disposition de M. Neptune, ce qui inclut, entre autres, prendre les mesures nécessaires pour que toute accusation pénale portée contre lui soit compatible avec les protections judiciaires établies par les articles 8 et 9 de la Convention américaine ;
- b) De prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que le droit de toute personne détenue à être traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à exercer le pouvoir judiciaire, en vertu de la législation nationale et de l'article 7 de la Convention américaine, prend réellement effet en Haïti ;
- c) De prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les conditions des centres de détention haïtiens respectent les normes existantes en matière de traitement humain, conformément à l'article 5 de la Convention américaine ;
- d) De prendre toutes les mesures juridiques, administratives ou de toute autre nature qui s'avèrent nécessaires pour éviter que des cas similaires ne se reproduisent à l'avenir, en vertu de l'obligation de prévenir les violations des droits de la personne et d'en garantir l'exercice, établie dans la Convention américaine ; et,

- e) De payer les frais et dépens encourus par la victime pour l'examen de son affaire au niveau national ainsi que ceux encourus afin de porter la présente affaire devant le Système interaméricain.

XI. PREUVES

156. La Commission interaméricaine présente les preuves suivantes, à l'appui de sa demande :

A. Preuves documentaires

Appendices

1. CIDH, Rapport n° 62/06 (Bien-fondé), Affaire 12.514, Yvon Neptune, Haïti, 20 juillet 2006.
2. CIDH, Rapport n° 64/05 (Recevabilité), Affaire 12.514, Yvon Neptune, Haïti, 12 octobre 2005.
3. Dossier de l'Affaire 12.514.

Annexes

1. Coupures de journaux d'agences de presse.

Profil de Yvon Neptune, ancien premier ministre, disponible sur le site: <http://www.haiti-reference.com/histoire/notables/neptune.html>.

Yvon Neptune démissionne mais assure les affaires courantes, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4542>.

Le Front de résistance au contrôle des Gonaïves, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4341>.

10 morts et une vingtaine de blessés lors de la prise des Gonaïves par des rebelles, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4354>.

14 tués dans les rangs de la police aux Gonaïves, tension à Saint-Marc, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4360>.

Gonaïves : 18 ans après les Duvalier, 3 ans après la seconde investiture d'Aristide, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4367>.

La ville de Saint-Marc aux mains d'une organisation proche de l'opposition, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4361>.

Bulletin spécial - Situation générale dans les grandes villes, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4368>.

La police entre à Saint-Marc, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4377>.

Saint-Marc : la police intervient dans la ville, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4373>.

La PNH tente de reprendre la ville côtière de Saint-Marc, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4375>.

Yvon Neptune, un os dans la gorge du Gouvernement de facto, disponible sur le site: <http://www.hayti.net/tribune/index.php?mod=articles&ac=commentaires&id=155>.

Deux à six morts à Saint-Marc dans des affrontements, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4388>.

Saint-Marc : 9 morts, de nombreux blessés et des maisons incendiées, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4408>.

Départ d'Aristide : objectif Palais national, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4487>.

Le nouveau Président haïtien se présente en rassembleur, sans étiquette politique, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4501>.

Mesures d'interdiction de départ à l'encontre de certains dirigeants lavalas, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4625>.

Arrestation de Neptune : l'ambassade des Etats-Unis réclame une enquête rapide, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=4998>.

Yvon Neptune comparait à Saint-Marc, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/presse/presseprint.cfm?pressID=951>.

Comparution d'Yvon Neptune. Qui veut le garder en prison?, disponible sur le site: <http://www.haitiprogres.com/2004/sm040721/bottom07-21.html>.

Yvon Neptune comparait à Saint-Marc, publié dans le quotidien *Le Nouvelliste*, le 24 avril 2005.

7 morts et environ 50 blessés au Pénitencier national : les défenseurs des droits de l'homme exigent, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/presse/index.cfm?pressID=849>.

Yvon Neptune et Jocelerme Privert de nouveau derrière les barreaux, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5989>.

Au moins 17 détenus retournent au Pénitencier national, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/newsprint.cfm?articleID=5992>.

L'ancien Premier ministre Neptune soigné dans un hôpital militaire, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=6089>.

Yvon Neptune libéré par la justice et soigné dans un hôpital de l'ONU, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=3244>.

Haïti-Justice: Massacre de la Scierie : L'ancien Premier Ministre Neptune officiellement inculpé, disponible sur le site: <http://www.haitipressnetwork.com/news.cfm?articleID=6682>.

2. RNDDH, Communiqué de Presse, 2 mars 2004: *Massacre de la Scierie (Saint-Marc) : trois (3) présumés génocidaires sous les verrous*, disponible sur le site: http://www.rn-ddh.org/article.php?id_article=147&var_recherche=neptune.

3. Ordonnance prononcée par le Tribunal de première instance de Saint-Marc, 25 mars 2004.
4. Demande en *Forum non conveniens*, 9 juillet 2004.
5. Décision de la Cour suprême d'Haïti sur la demande en *Forum non conveniens*, 17 janvier 2005.
6. Tribunal civil de Port au Prince, Cabinet d'instruction, Interrogatoire d'Yvon Neptune, 16 juillet 2004.
7. Ordonnance de clôture, 14 septembre 2005.
8. Réquisitoire du Ministère public sur l'audience du mardi 9 mai 2006, près la Cour d'appel des Gonaïves.
9. Déclaration du Professeur William P. Quigley en date du 4 avril 2005.
10. Déclaration de Mario Joseph en date du 13 avril 2005.
11. CIDH, *HAÏTI: JUSTICE EN DÉROUTE OU L'ÉTAT DE DROIT? DÉFIS POUR HAÏTI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE*, OEA/Ser/L/V/II.123 /Doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20FRENCH7X10%20FINAL.pdf>.
12. RÉSEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS, *Le RNDDH fait le point autour de la détention préventive prolongée et des conditions de détention des détenus*, octobre 2006, disponible sur le site: http://www.rnddh.org/IMG/pdf/La_Journee_internationale_des_prisonniers_-_octobre_2006.pdf.
13. CIDH, Communiqué de presse 1/04: LA CIDH SE DIT GRAVEMENT PRÉOCCUPÉE PAR LA VIOLENCE EN HAÏTI, 11 février 2004, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/Comunicados/French/1.04.htm>.
14. CIDH, Communiqué de presse 19/05: CIDH EXPRIME SA PRÉOCCUPATION POUR LA SITUATION D'YVON NEPTUNE, 6 mai 2005, disponible sur le site: <http://www.cidh.org/Comunicados/French/19.05.htm>.
15. Rapport médical signé par le Dr Jean Pierre Elie, 21 juillet 2006.
16. RNDDH, *Les conditions d'incarcération en Haïti*, disponible sur le site: http://www.nchrhaiti.org/article.php3?id_article=110
17. Curriculum Vitae de Maître Henri Vieux, expert mis à disposition par la Commission.
18. Procuration signée par M. Yvon Neptune.

157. La Commission demande à la Cour de requérir à l'État la présentation de copies certifiées de tous les documents relatifs à l'enquête et à la procédure judiciaire menées au niveau national dans cette affaire ainsi qu'une expédition authentique des lois et règlements applicables en l'espèce.

B. Preuves testimoniales et preuves d'experts

Témoins

158. La Commission demande à la Cour de citer les témoins suivants :

M. Yvon Neptune. Il témoignera de ses conditions de détention, de la procédure pénale engagée contre lui et de ses effets, des grèves de la faim qu'il a entamées et d'autres aspects encore en relation avec l'objet de la présente requête.

M. Mario Joseph, l'avocat de M. Neptune pour la procédure nationale. Il témoignera de la procédure pénale engagée contre M. Neptune et des conditions de détention endurées par la victime et d'autres aspects en relation avec l'objet de la présente requête.

Ronald Saint-Jean qui a rendu visite régulièrement à la victime pendant sa détention au Pénitencier national. Il témoignera des conditions de détention endurées par M. Neptune et d'autres aspects en relation avec l'objet de la présente requête.

Experts

159. La Commission demande à la Cour de citer les experts suivants :

Maître Henri Vieux, juriste haïtien, afin qu'il donne son avis, d'une manière générale, sur le système judiciaire et la procédure criminelle en Haïti, en particulier sur la procédure judiciaire engagée contre M. Neptune et sur d'autres aspects en relation avec l'objet de la présente requête.¹¹⁹

160. La Commission se réserve le droit de retirer ou de remplacer un ou plusieurs des témoins et/ou experts susmentionnés.

XII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RÉQUÉRANTS ORIGINAUX, LA VICTIME ET SES REPRÉSENTANTS

161. Conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement de la Cour, les noms des requérants originaux et celui de la victime sont indiqués ci-après.

162. La victime est M. Yvon Neptune. Les requérants originaux sont Brian Concannon, Mario Joseph et le Hastings Human Right Project for Haiti .

163. M. Neptune a désigné M. Brian Concannon, de l'Institut pour la justice et la démocratie en Haïti, comme son représentant aux fins établies à l'article 23(1) du Règlement de la Cour.¹²⁰

164. Le représentant a demandé que les notifications soient faites à l'adresse suivante :

Washington, D.C.
Le 14 décembre 2006

¹¹⁹ Le CV de Maître Henri Vieux figure à l'Annexe 7.

¹²⁰ Procuration en date du 30 octobre 2006. Annexe 19.